

N° 10

Samedi 7 décembre 1991

---

---

# SÉNAT

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1991-1992

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

	Pages
<b>Affaires culturelles</b>	
● <i>Education - Conseil supérieur de l'éducation (Représentation des lycéens) (Pjl n° 111)</i>	
- Examen du rapport .....	1519
● <i>Education - Personnels - Indemnités de direction et décharge de service (Ppl n° 483)</i>	
- Examen du rapport .....	1520
● <i>Contrôle semestriel sur l'application des lois (du 16 mars au 15 septembre 1991)</i>	
- Communication du président .....	1522
● <i>Mission d'information sur le fonctionnement des Instituts universitaires de Formation des maîtres (I.U.F.M.)</i> .....	1523
 <b>Affaires économiques</b>	
● <i>Nominations de rapporteurs</i> .....	1525
● <i>Environnement - Gestion des déchets radioactifs (Pjl n° 110)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	1526
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire .....	1526
● <i>Consommation - Protection des consommateurs (Pjl n° 109)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	1528
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire .....	1525
● <i>Code rural - Cotisations sociales agricoles (Pjl n° 2208 AN)</i>	
- Demande de saisine pour avis .....	1525
● <i>Transports - Dispositions diverses</i>	
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire .....	1525

	Pages
<b>Affaires étrangères</b>	
● <i>Nomination de rapporteur</i> .....	1533
● <i>Convention France-République fédérative tchèque et slovaque - Centres culturels (Pjl n° 407)</i>	
- Examen du rapport .....	1533
● <i>Convention France-Roumanie - Centres culturels (Pjl n° 443)</i>	
- Examen du rapport .....	1534
● <i>Convention France-Espagne - Tunnel routier du col du Somport (Pjl n° 125)</i>	
- Examen du rapport .....	1536
● <i>C.E.E. - Brevets communautaires (Pjl n° 129)</i>	
- Examen du rapport .....	1537
● <i>Convention France-Ile Maurice - Infractions douanières (Pjl n° 123)</i>	
- Examen du rapport .....	1539
● <i>Environnement - Protocole Montréal relatif à la protection de la couche d'ozone (Pjl n° 122)</i>	
- Examen du rapport .....	1539
● <i>Convention France-Monaco - Tunnel de liaison à la RN 7 (Pjl n° 124)</i>	
- Examen du rapport .....	1540
● <i>Défense - Limites d'âge des militaires</i>	
- Commission mixte paritaire - prévision .....	1536
<b>Affaires sociales</b>	
● <i>Travail - Formation professionnelle et emploi (Pjl n° 114)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	1543
● <i>Santé publique - Protection sociale des sapeurs-pompiers (Pjl n° 100)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	1545
● <i>Santé publique - Prévention des risques professionnels (Pjl n° 102)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	1547
● <i>Retraite - Situation financière de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)</i>	
- Rapport d'étape .....	1549

● <i>Diverses dispositions d'ordre social - Sida - Indemnisation des personnes contaminées à l'occasion d'une transfusion (lettre rectificative n° 2387 AN)</i>	
- Audition de M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration .....	1566
- M. Denis Kessler, président de la Fédération française des sociétés d'assurance .....	1557
- M. Francis Graeve, président d'honneur de l'association française des hémophiles .....	1559
- M. André Argente, Président-fondateur de l'association de défense des transfusés, M. Daniel Bernfeld, co-fondateur de l'association et Maître Aline Boyer ....	1561
- M. Jean-Peron Garvanoff, président de l'association des polytransfusés, docteur Christophe Dumont et M. Edmond-Luc Henry .....	1564

## Finances

● <i>Projet de loi de finances pour 1992</i>	
- Examen des articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992 .....	1573

## Lois

● <i>Code électoral - Effectif des conseils régionaux (Pjl n° 108)</i>	
- Nomination de rapporteur .....	1579
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	1579
● <i>Drogue - Lutte contre le trafic de stupéfiants (Pjl n° 101)</i>	
- Examen du rapport .....	1580
● <i>Recherche de personnes disparues (Ppl n° 198)</i>	
- Examen du rapport .....	1585
● <i>Travail - Immigration - Travail clandestin et organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers (Pjl n° 119)</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture .....	1587
● <i>Commission d'enquête - Organisation et gestion de la collecte de produits sanguins (Ppr n° 59)</i>	
- Examen de l'avis .....	1592

	Pages
● <i>Justice - Délégation de magistrats du siège (Ppl n° 106)</i>	
- Examen du rapport .....	1595
● <i>Commission d'enquête - Fonctionnement de la juridiction administrative (Ppr n° 482)</i>	
- Examen du rapport .....	1596
● <i>Banque - Sécurité des chèques et des cartes de paiement (Pjl n° 148)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	1598
● <i>Diverses dispositions d'ordre social - Sida - Indemnisation des personnes contaminées par le Sida à l'occasion d'une transfusion (lettre rectificative n° 2387 AN)</i>	
- Communication du président .....	1597
● <i>Mission d'information - Territoires d'Outre-Mer - Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Wallis-et-Futuna</i>	
- Nomination d'un membre .....	1598
<b>Commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de schengen du 14 juin 1985</b>	
● <i>Audition de M. Philippe Marchand, ministre de l'Intérieur</i> .....	1601
<b>Délégation du Sénat pour les Communautés européennes</b>	
● <i>Euréka</i>	
- Examen du rapport sur le bilan de cinq ans d'Euréka .	1611
<b>Programme de travail des commissions et délégations pour la semaine du 9 au 16 décembre 1991</b> .....	1615

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 4 décembre 1991- Présidence de M. Maurice Schumann, président.-** La commission a tout d'abord examiné le **projet de loi n° 111 (1991-1992.)** adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et visant à **permettre la représentation des élèves des lycées au conseil supérieur de l'éducation**, sur le rapport de M. Paul Séramy.

Le rapporteur a, d'emblée, résumé son sentiment, favorable mais peu enthousiaste, sur ce texte en indiquant que la participation des lycéens au conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.) augmenterait encore le nombre des membres de cet organe consultatif, sans améliorer significativement la qualité de la participation des lycéens à la définition des choix éducatifs.

Le conseil supérieur de l'éducation, créé par la loi d'orientation sur l'éducation, comprend déjà 92 membres représentant les personnels, les usagers, les collectivités territoriales et les grands intérêts culturels, sociaux et économiques. Le projet de loi devrait conduire à ajouter aux 16 représentants des usagers, qui comprennent déjà 3 représentants des étudiants, 3 représentants des lycéens, ce qui portera le nombre total des membres du C.S.E. à 95.

D'après le bilan d'activité présenté en juillet 1991, le conseil supérieur de l'éducation, depuis son installation en juin 1990, a examiné 133 projets de textes et a émis 25 avis négatifs (soit 19% du total de ses avis).

Qu'il donne aux projets soumis à son examen un avis défavorable (comme il l'a fait très récemment à propos de la création des instituts universitaires professionnalisés)

ou favorable (comme en matière de calendrier scolaire), le conseil supérieur de l'éducation a été peu écouté, et le rapporteur a douté que la participation des lycéens soit de nature à transformer cette situation, d'autant que toutes les observations effectuées sur le terrain concluent au caractère généralement trop formel de la participation actuelle des lycéens aux conseils de délégués des élèves institués dans les établissements et aux conseils académiques de la vie lycéenne.

**M. Paul Séramy** a également craint que les conditions de délibération assez solennelles du conseil supérieur de l'éducation nationale soient peu propices à l'expression des lycéens.

Néanmoins, soucieux de saisir toutes les chances, même minimes, de donner un souffle nouveau à la participation des élèves, le rapporteur s'est déclaré favorable, quoique sans enthousiasme et sans grande conviction, à l'adoption conforme de l'article unique du projet de loi.

**M. Pierre Laffitte** s'est demandé si le diagnostic établi par le rapporteur sur le fonctionnement du conseil supérieur de l'éducation ne devrait pas conduire à envisager son éventuelle suppression.

**Le président Maurice Schumann** a rappelé que le conseil supérieur de l'éducation exerçait, conformément à la loi d'orientation sur l'éducation, les attributions dévolues antérieurement à la fois au Conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement général et technique.

L'unification des organismes consultatifs n'est cependant pas totale puisque subsiste le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.).

La commission suivant les conclusions de son rapporteur **a adopté le projet de loi.**

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Paul Séramy** sur la **proposition de loi**

n° 483 (1990-1991) présentée par M. Adrien Gouteyron et les membres du groupe du rassemblement pour la République tendant à compléter la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 sur les **rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés** afin de faire bénéficier les directeurs d'établissements d'enseignement privés des indemnités de direction et de décharges de service d'enseignement accordées aux instituteurs exerçant les fonctions de directeurs d'écoles publiques.

Le rapporteur a indiqué que l'objet de la proposition de loi, d'une importance matérielle et psychologique considérable, était d'étendre l'application du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé au cas des directeurs d'école.

Dans un avis du 23 janvier 1990, le Conseil d'Etat a indiqué qu'en vertu des article 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1959, la rémunération due par l'Etat aux maîtres contractuels ou agréés des classes sous contrat se limitait strictement à la couverture des services d'enseignement.

Il en résulte que la législation actuelle n'impose pas l'extension aux directeurs d'écoles privées des bonifications indiciaires et des décharges de services dont bénéficient les directeurs d'écoles publiques.

En conséquence, à la différence des directeurs d'écoles publiques, les maîtres contractuels qui assurent des fonctions de directeur d'école ne bénéficient d'aucune décharge d'enseignement ni d'aucune bonification indiciaire.

**M. Paul Séramy** a ensuite justifié la nécessité d'assurer une parité de traitement entre les directeurs d'école du public et du privé par la conformité d'une telle mesure à l'esprit de la loi Guerneur et par des raisons pratiques. Soulignant qu'un million d'élèves fréquentent les quelque 6.500 écoles privées sous contrat simple et sous contrat d'association, il a relevé que les directeurs d'écoles privées doivent effectuer des travaux statistiques et

administratifs à la demande des rectorats, et participer à la mise en oeuvre des orientations pédagogiques définies par le ministère de l'éducation nationale.

En outre, les directeurs d'écoles privées sous contrat remplissent les mêmes missions d'animation pédagogique et de gestion administrative que leurs homologues de l'enseignement public. **M. Paul Séramy** a donc estimé parfaitement légitime de leur accorder la parité.

Examinant l'article premier de la proposition de loi, qui tend à aligner la situation des directeurs d'école privée sur celle des directeurs d'école publique, il a suggéré de ne pas en limiter le champ d'application aux seuls directeurs d'école sous contrat simple, et proposé en conséquence une rédaction prévoyant l'extension des avantages financiers et des décharges de service liés à la direction d'une école publique aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat.

Après avoir indiqué que le coût de la mesure proposée s'élevait à moins de 200 millions de francs, il a proposé d'adopter conforme l'article 2 de la proposition de loi, qui compense cette dépense par une majoration des droits de consommation sur les alcools.

**M. Adrien Gouteyron**, après avoir approuvé l'amendement proposé par le rapporteur, a souligné que la proposition de loi trouvait aussi sa justification dans la difficulté croissante des écoles privées à recruter des directeurs d'école.

**La commission a ensuite adopté la proposition de loi selon les conclusions du rapporteur.**

Puis, la commission a entendu une **communication de son président sur l'application des lois entre le 16 mars et le 15 septembre 1991.**

Rappelant que chaque projet de loi devrait, aux termes d'une circulaire du Premier ministre en date du 1er juin 1990, donner lieu à l'élaboration d'un calendrier de

parution des textes d'application ne comportant pas d'échéance supérieure à six mois, le **président Maurice Schumann** a souligné que le dernier état semestriel d'application des lois relevant de la compétence de la commission démontrait que cette circulaire n'était guère respectée.

Il a en effet relevé que si cet état faisait ressortir la parution de nouveaux textes d'application - attendus depuis beaucoup plus de six mois - en particulier pour certaines lois relevant du ministère de la culture, il faisait également apparaître la persistance de lacunes déjà maintes fois constatées. Le président a en outre observé que la parution des textes d'application ne suffisait pas toujours à garantir un respect intégral de la volonté du législateur, et il a cité à cet égard l'exemple de la loi du 31 décembre 1984 sur les relations entre l'Etat et l'enseignement privé agricole, dont plusieurs textes d'application doivent être remis sur le métier pour assurer la parité de traitement de l'enseignement privé prévue par la loi.

La commission a enfin décidé de demander au Sénat l'autorisation de constituer une **mission d'information sur la mise en place et le fonctionnement des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres(I.U.F.M.)**.

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN**

**Mercredi 4 décembre 1991 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.**- La commission a tout d'abord désigné **M. Louis Moinard** comme **rapporteur** sur la **proposition de loi n° 81 (1991-1992)** de M. Pierre Vallon tendant à préciser les conditions de **vente de logement principal d'un débiteur** soumis aux dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au **surendettement des particuliers** et des familles.

La commission a ensuite demandé à être saisie pour avis du **projet de loi n° 2208 (AN)** modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux **cotisations sociales agricoles** et a désigné **M. Henri de Raincourt** comme **rapporteur** pour ce projet de loi.

La commission a ensuite procédé à la désignation des **candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports**. Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. **Jean François-Poncet, Louis de Catuelan, Henri Revol, Jean Simonin, Rémi Herment, Jacques Rocca Serra, Félix Leyzour**, et comme **candidats suppléants** : MM. **Jacques Braconnier, Marcel Costes, Georges Gruillot, Bernard Legrand, Louis Minetti, Louis Moinard, Richard Pouille**.

La commission a ensuite procédé à la désignation des **candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire** chargée

de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi renforçant la protection des consommateurs**. Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. Jean François-Poncet, Jean-Jacques Robert, Lucien Lanier, Henri Revol, William Chervy, Jean Huchon, Louis Minetti, et comme **candidats suppléants** : MM. Georges Berchet, Philippe François, Roland Grimaldi, Robert Laucournet, Louis Moinard, Jacques Moutet, Henri de Raincourt.

La commission a ensuite procédé à la désignation des **candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs**. Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. Jean François-Poncet, Henri Revol, Philippe François, Rémi Herment, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Félix Leyzour, et comme **candidats suppléants** : MM. Georges Berchet, Aubert Garcia, François Gerbaud, Roland Grimaldi, Jean Huchon, Alain Pluchet, Richard Pouille.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport en deuxième lecture** de M. Henri Revol sur le **projet de loi n° 110 (1991-1992)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux recherches sur la **gestion des déchets radioactifs**.

**M. Henri Revol, rapporteur**, a tout d'abord rappelé que l'objet principal du projet de loi était de définir le cadre juridique permettant de conduire les recherches destinées à trouver une solution définitive aux déchets radioactifs à haute activité et à vie longue.

Puis, il s'est félicité du rôle joué en amont du processus législatif par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, dont les travaux et le rapport ont précédé le dépôt du projet de loi. Compte tenu de cette réflexion préalable, le texte du Gouvernement a

pu être largement enrichi lors de son examen par chacune des Assemblées, dans le sens d'une plus grande transparence et d'une amélioration des garanties apportées aux élus et aux populations.

Le rapporteur a tout d'abord souligné l'hommage rendu au Sénat par l'ensemble des orateurs au cours de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, pour les améliorations apportées au texte par la Haute Assemblée. Il a ensuite précisé que l'Assemblée nationale avait adopté la majorité des articles restant en discussion, dans le texte du Sénat, qu'elle avait amendé trois articles du projet de loi (les articles premier, 8 et 8 ter), supprimé l'article 3 bis et introduit un article A bis A (nouveau), qui a notamment pour objet de soumettre à autorisation le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux.

**M. Henri Revol, rapporteur**, a alors souligné qu'un large accord avait été trouvé par les Assemblées sur l'essentiel du projet de loi, mais que pour des raisons de déontologie politique, il était amené à proposer à la commission un amendement à l'article premier -sur la composition et les modalités de désignation de certains membres de la commission nationale d'évaluation- ainsi que, en outre, trois amendements de précision ou rédactionnels à l'article premier A bis A (nouveau).

La commission a alors procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier A bis A (nouveau), relatif au stockage souterrain de produits dangereux, après l'intervention de **MM. Fernand Tardy et Jean Boyer**, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que l'autorisation de stockage sera de nature administrative, ainsi que deux amendements de portée rédactionnelle.

A l'article premier, qui contient les dispositions relatives à l'évaluation et au contrôle des recherches portant sur l'élimination des déchets radioactifs à haute

activité et à vie longue, elle a adopté un amendement tendant :

- à prévoir que l'Assemblée nationale et le Sénat désigneront, au sein de la commission nationale d'évaluation et à parité, six personnalités qualifiées, dont au moins deux experts internationaux, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;

- en conséquence, à supprimer le dernier alinéa de l'article premier.

Par ailleurs, après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Henri Revol, rapporteur, Fernand Tardy et Jean Huchon**, la commission a souhaité qu'un débat sur la politique nucléaire française soit organisé au Sénat dans les prochains mois.

Enfin, la commission a **adopté le projet de loi ainsi amendé.**

La commission a enfin examiné le **rapport en deuxième lecture** de **M. Jean-Jacques Robert** sur le **projet de loi n° 109 (1991-1992)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, renforçant la **protection des consommateurs.**

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a tout d'abord rappelé que plusieurs articles du projet de loi avaient, d'ores et déjà, été votés en termes identiques par les deux assemblées.

Il a souligné, d'une part, qu'en première lecture, le Sénat avait adopté, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, l'article 6 étendant les interdictions de publicité pour le crédit gratuit et l'article 11 créant un code de la consommation et d'autre part, qu'en deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait voté dans la rédaction du Sénat les dispositions relatives à la prolongation de la garantie contractuelle (article 4), celles précisant les mentions devant être portées sur les offres faites par des entreprises de vente à distance (article 5) et celles concernant l'ouverture, les jours de congé, des

établissements qui n'emploient pas de personnel (article 9 bis).

Sur ce dernier point, le rapporteur a fait part à la commission des propos peu amènes à l'égard du Sénat tenus en deuxième lecture à l'Assemblée nationale par M. Jean-Louis Masson, Député de la Moselle ; il a regretté que soit ainsi tourné en dérision le sens de la navette, soutenu dans son intervention par de MM. **Louis Moinard, Jean François-Poncet, président, Fernand Tardy, Henri Revol et François Gerbaud.**

Puis, M. **Jean-Jacques Robert, rapporteur**, a présenté les articles restant en discussion et a indiqué que sa position serait guidée par le souci de trouver un compromis sur les dispositions pour lesquelles l'Assemblée nationale avait accepté de se rapprocher du texte du Sénat, mais qu'il proposerait, en revanche, d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture pour les dispositions sur lesquelles l'Assemblée nationale s'était montrée totalement fermée au dialogue.

La commission a ensuite procédé à l'examen desdits articles.

A l'article premier, étendant le champ d'application de l'abus de faiblesse, elle a repris deux des trois amendements du Sénat repoussés par l'Assemblée nationale et a ainsi exclu les foires et salons du cadre du dispositif et précisé la notion d'urgence.

A l'article 2, qui institue une obligation générale d'information, elle a adopté deux amendements visant à apporter une même précision d'ordre rédactionnel à deux des alinéas de l'article ainsi que, après une intervention de M. **Désiré Debavelaere**, un amendement de fond reprenant, sous une forme plus précise, une modification relative à la provenance des denrées alimentaires, que les députés n'avaient pas acceptée dans la formulation initialement retenue par le Sénat.

A l'article 3, qui précise les conséquences d'une exécution différée de la livraison de la chose ou de la

prestation de services, bien que l'Assemblée nationale n'ait que partiellement suivi les orientations du Sénat, la commission a approuvé la solution transactionnelle proposée par son rapporteur et a introduit un amendement visant à rétablir un délai limite pour l'exercice du droit de résiliation ouvert au consommateur.

A l'article 7, étendant l'interdiction de l'envoi forcé aux prestataires de services, elle a adopté deux amendements permettant un retour au texte voté par le Sénat en première lecture.

A l'article 8, instituant une action en représentation conjointe des associations représentatives de consommateurs, elle a repris, après une intervention de **M. Roland Courteau**, deux amendements du Sénat supprimés par l'Assemblée nationale et a apporté une modification d'ordre rédactionnel.

A l'article 9, qui organise le contrôle des clauses abusives, la commission, après une intervention de **M. Henri de Raincourt**, a suivi **M. Jean-Jacques Robert, rapporteur**, qui lui présentait trois amendements tendant à revenir au dispositif approuvé par le Sénat en première lecture.

A l'article 10, qui vise à autoriser la publicité comparative, elle a, outre un amendement rédactionnel, adopté six amendements ayant pour objet de rétablir les dispositions introduites par le Sénat en première lecture et supprimées par l'Assemblée nationale. **MM. Roland Courteau et Fernand Tardy** se sont étonnés que cette dernière n'ait pas retenu la mesure instituant un principe de réciprocité pour les publicités comparatives faites par des entreprises étrangères. Pour sa part, le rapporteur a souligné que, dans un souci de conciliation, l'amendement relatif au régime dérogatoire institué en première lecture en faveur des produits bénéficiant d'un signe distinctif (label, poinçon, estampille...) concernerait désormais uniquement les labels et les marques de haute couture.

La commission, fidèle aux principes qu'elle avait défendus, a ensuite supprimé l'article 10-1 réinséré par l'Assemblée nationale. Le rapporteur a rappelé que cet article permet la prise en compte du tabac dans le calcul des indices de prix à la consommation, alors même que le Parlement avait entendu prohiber de manière absolue cette prise en compte par la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Par ailleurs, elle a considéré que les amendements de l'Assemblée nationale à l'article 13, relatif aux substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant, confortait le dispositif introduit par le Sénat, en première lecture, à l'initiative de M. Désiré Debavelaere et a adopté cet article sans modification.

Elle a pris la même position à l'égard de l'article 14, ajouté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, afin de régler un problème particulier à la Lorraine.

Enfin, elle a maintenu la suppression, décidée par les députés, de l'article 12 tendant à imposer des conditions préalables à l'établissement dans les métiers de l'artisanat. Malgré le vote positif émis par le Sénat en faveur de ce dispositif, lors de ses précédents travaux, la commission a, en effet, confirmé l'opinion défavorable qu'elle avait formulée à cette occasion en raison des inconvénients sérieux que lui paraissait susceptible d'entraîner cette mesure quelque peu prématurée.

Elle a ensuite **adopté l'ensemble du projet de loi renforçant la protection des consommateurs ainsi modifié.**

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

**Mercredi 4 décembre 1991 - Présidence de M. Michel d'Aillières, vice-président.** La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. Jacques Golliet** comme **rapporteur du projet de loi n° 2389 (AN)** autorisant la **ratification du Traité sur les forces conventionnelles en Europe.**

A cette occasion **M. Michel d'Aillières, président,** s'est étonné de la précipitation manifestée pour l'adoption de ce texte, compte tenu notamment des incertitudes de tous ordres pesant sur l'avenir de l'URSS.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Michel Crucis** sur le **projet de loi n° 407 (1990-1991)** autorisant l'approbation d'un **accord** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque** sur la **création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.**

**M. Michel Crucis, rapporteur,** a tout d'abord inscrit l'accord du 13 septembre 1990 dans le contexte de relations culturelles dynamiques, qui s'appuient sur des moyens, notamment financiers, renforcés. Abordant ensuite l'analyse du contenu de l'accord franco-tchécoslovaque du 13 septembre 1990, le rapporteur a fait remarquer que les missions imparties par cette convention aux centres culturels concernent tous les aspects des relations culturelles bilatérales : arts, sciences et techniques, communication audiovisuelle, enseignement et francophonie. **M. Michel Crucis, rapporteur,** a ensuite précisé les garanties reconnues aux centres

culturels en vertu de l'accord du 13 septembre 1990, s'agissant du régime fiscal et douanier des centres culturels, ainsi que des moyens en personnels et des locaux impartis à ceux-ci.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **MM. Michel d'Aillières, président, et Michel Crucis, rapporteur**, sont revenus sur le rôle de la langue française dans la République fédérative tchèque et slovaque, **M. Claude Estier** faisant observer que les centres culturels français de Prague et de Bratislava connaissent actuellement un indéniable succès. **M. Xavier de Villepin** a alors déploré la faiblesse de la présence française en Tchécoslovaquie, comparée au nombre de citoyens allemands expatriés dans ce pays. **M. Jacques Golliet et M. Michel Crucis, rapporteur**, se sont alors interrogés sur l'avenir de la fédération tchèque et slovaque, que l'on pourrait croire compromis par les dissensions entre Tchèques et Slovaques. Puis **MM. Michel d'Aillières, président, et Michel Crucis, rapporteur**, ont évoqué les éventuelles rivalités entre les centres culturels et les alliances, **M. Michel Crucis** faisant observer que les alliances sont, à la différence des centres culturels, des associations de droit local.

La commission a, suivant les conclusions de son rapporteur, **autorisé l'approbation de l'accord du 13 septembre 1990.**

La commission a alors examiné le rapport de **M. Bernard Guyomard** sur le projet de loi n° 443 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Après avoir déploré que l'accord du 26 septembre 1990 soit soumis à l'appréciation du Parlement alors que les centres culturels dont il prévoit les conditions de fonctionnement sont déjà entrés en fonction, **M. Bernard Guyomard, rapporteur**, a évoqué le contexte bilatéral dans lequel intervient la convention franco-roumaine. Il a

souligné l'essor des relations culturelles entre la France et la Roumanie, alors que les relations économiques semblent encore "sous hypothèque". **M. Bernard Guyomard, rapporteur**, a notamment indiqué que la présence culturelle française en Roumanie s'appuie sur une tradition historique très favorable à la France, et sur une diffusion de la langue française confirmée par la récente participation de la Roumanie au sommet de la francophonie de novembre 1991. Le rapporteur a alors brièvement présenté le contenu de l'accord franco-roumain du 26 septembre 1990, abordant successivement les missions imparties aux centres culturels et les engagements souscrits par la France et la Roumanie par l'accord du 26 septembre 1990. Il a notamment cité à cet égard le respect du droit interne de l'Etat d'accueil, le libre accès du public aux activités des centres culturels, les garanties reconnues aux personnels de ceux-ci, et enfin le régime fiscal des centres culturels.

Puis **M. Bernard Guyomard, rapporteur**, a commenté les moyens reconnus aux centres culturels sur les plans juridique, matériel et administratif.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré entre **MM. Bernard Guyomard, rapporteur, Xavier de Villepin, Jacques Golliet, Claude Estier, Michel Crucis, Guy Cabanel et André Bettencourt** sur la connaissance de la langue française en Roumanie. **M. Xavier de Villepin** s'est interrogé sur l'éventuelle concurrence opposée par la langue anglaise à la diffusion du français. **M. Jacques Golliet** a estimé, avec **M. Michel Crucis**, qu'une tradition historique particulièrement solide conforte la connaissance du français par les Roumains. **MM. Claude Estier et Guy Cabanel** ont alors rappelé le contexte politique particulier dans lequel s'est inscrit, jusqu'à la fin de la période Ceaucescu, le succès de la langue française en Roumanie.

Puis la commission, suivant l'avis de son rapporteur, a autorisé l'approbation de l'accord du 26 septembre 1990.

Après les interventions de MM. Michel d'Aillières, président, Jacques Golliet et Guy Cabanel, la commission est parvenue à un accord sur l'organisation de la commission mixte paritaire relative au projet de loi sur les limites d'âge des militaires, et a proposé à l'Assemblée nationale que la commission mixte paritaire se réunisse le 10 décembre 1991 à 18 heures 30.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Franz Duboscq sur le projet de loi n° 125 (1991-1992) autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport. M. Franz Duboscq, rapporteur, a décrit les motifs essentiels qui ont conduit les deux Etats à engager conjointement les travaux de construction d'un tunnel routier. Il a ainsi fait état de l'établissement de réseaux européens vers le sud et l'ouest de la Communauté ainsi que des impératifs de sécurité de transports et de développement économique.

Le rapporteur a mis l'accent sur l'intérêt écologique du projet qui a cependant fait l'objet sur ce point de contestations de la part de diverses associations de défense de l'environnement. C'est ainsi, a précisé le rapporteur, que le tunnel permettra de faire cesser toute circulation routière au coeur du parc national des Pyrénées.

Le rapporteur a alors indiqué que le projet d'approbation avait été adopté par le Parlement espagnol le 13 novembre dernier.

Après avoir détaillé les modalités d'exécution conjointe des travaux, de répartition des tâches et de partage de la charge financière, M. Franz Duboscq, rapporteur, a conclu en décrivant l'état favorable des relations bilatérales entre l'Espagne et la France.

Après un échange de vues auquel ont participé MM. Michel d'Aillières, Xavier de Villepin, André Bettencourt, André Jarrot et Michel Crucis, la commission a adopté ce projet de loi.

Puis, la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Guy Cabanel** sur le **projet de loi n° 129 (1991-1992)** autorisant la ratification de l'**accord en matière de brevets communautaires**, ensemble la convention relative au **brevet européen pour le marché commun** (convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, le **protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires** (protocole sur les litiges), le **protocole sur les privilèges et immunités de la cour d'appel commune**, le **protocole sur le statut de la cour d'appel commune**, ainsi que la ratification du protocole relatif à une éventuelle **modification des conditions d'entrée en vigueur** de l'accord en matière de brevets communautaires.

**M. Guy Cabanel, rapporteur**, a tout d'abord observé qu'un ensemble de sept textes était en fait soumis à l'examen du Parlement : l'accord en matière des brevets communautaires et ses cinq annexes dont la convention sur le brevet communautaire, d'une part, le protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord, d'autre part.

**M. Guy Cabanel, rapporteur**, a alors expliqué que ces textes étaient l'aboutissement d'une longue et difficile négociation dont il a brièvement présenté les étapes. Il a précisé que l'accord avait pour principale fonction de permettre l'application de la convention sur le brevet communautaire, texte remanié à plusieurs reprises depuis sa signature en 1975.

Après avoir évoqué les nombreux obstacles auxquels la ratification de la convention s'était heurtée depuis lors, **M. Guy Cabanel, rapporteur**, a souligné que l'accord et ses textes annexés pouvaient constituer un progrès important dans la voie de la constitution d'un droit européen des brevets. Cet accord régleme en effet de façon uniforme l'ensemble des droits conférés par le brevet. Il établit un dispositif original de règlement des litiges caractérisé par l'institution de tribunaux de brevets

communautaires et d'une Cour d'appel commune. Enfin, il met en place un nouveau mécanisme de financement.

**M. Guy Cabanel, rapporteur**, a cependant fait valoir que toutes les incertitudes concernant l'application de l'accord n'étaient pas encore levées. Il s'est ainsi inquiété du coût élevé du brevet communautaire engendré par le régime des traductions retenu. Le rapporteur s'est par ailleurs interrogé sur la date d'entrée en vigueur possible de l'accord compte tenu des obstacles persistants à sa ratification au Danemark et en Irlande.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Michel d'Aillières** s'est interrogé sur le régime de la protection industrielle dans la communauté européenne et sur les nouvelles structures administratives dont la convention entraînerait la création.

**M. Michel Crucis** a souhaité connaître le nombre d'Etats parties à la convention de Munich et s'est inquiété des risques de discordances entre les jurisprudences des différentes juridictions nationales statuant en matière de brevets communautaires.

**M. Xavier de Villepin** s'est interrogé sur la possibilité pour des industriels japonais ou américains de déposer des brevets communautaires. Il a souligné la complexité du système américain de brevets qui constitue un obstacle à l'activité des entreprises européennes aux Etats-Unis.

**M. André Jarrot** a regretté que des brevets d'une importance considérable puissent ne pas être exploités.

**M. André Bettencourt** s'est félicité de la considérable simplification qu'engendrerait l'accord sur les brevets communautaires. Il a jugé que pour imposer les normes de cet accord au reste du monde, il eût été opportun de choisir l'anglais comme unique langue de traduction du brevet communautaire.

La commission a ensuite adopté le projet de loi qui lui était soumis.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Roger Poudonson** sur le **projet de loi n° 123 (1991-1992)** autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de **Maurice** relative à l'assistance administrative mutuelle internationale en vue de **prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières**.

Après avoir fait observer que la convention franco-mauricienne d'assistance administrative en matière douanière ne s'écarte que très marginalement des accords de même objet auxquels la France est partie, **M. Roger Poudonson, rapporteur**, a indiqué que la convention du 5 avril 1991 vise à prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières et à renforcer la coopération entre les administrations douanières des deux parties. Echanges de renseignements, surveillance des présumés fraudeurs et des mouvements suspects des marchandises sont les principaux aspects de la coopération bilatérale encouragée par cet accord. **M. Roger Poudonson, rapporteur**, a, par ailleurs, précisé que la coopération douanière franco-mauricienne est limitée aux cas où l'assistance douanière ne serait pas susceptible de porter atteinte à la souveraineté nationale.

Après que le président et le rapporteur eurent évoqué la nature et l'ampleur des relations commerciales entre l'île Maurice et la France, la commission a suivi les conclusions de son rapporteur et **adopté l'article unique du projet** portant approbation de la convention douanière entre la France et Maurice du 5 avril 1991.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Xavier de Villepin** sur le **projet de loi n° 122 (1991-1992)** autorisant l'approbation d'un amendement au **protocole de Montréal du 16 septembre 1987** relatif à des substances qui appauvrissent la **couche d'ozone**.

Après avoir indiqué que la responsabilité des chlorofluorocarbures et halons dans la dégradation de la couche d'ozone avait été mise en évidence à partir de 1985,

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a rappelé que la communauté internationale avait réagi en élaborant plusieurs textes dont le protocole de Montréal qui visait à réduire de façon progressive la consommation, la production et les exportations de huit substances appauvrissant la couche d'ozone.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a fait valoir que le protocole était cependant rapidement apparu insuffisant aux Etats parties. Aussi ces Etats ont-ils adopté un amendement à ce texte. Cet amendement inclut douze nouvelles substances dans le champ d'application du protocole. Il met par ailleurs en place un mécanisme de financement, sous la forme d'un fonds multilatéral alimenté par les pays industrialisés, au profit des pays en voie de développement. Enfin, l'amendement comporte des précisions sur la communication de renseignements statistiques.

En conclusion, **M. Xavier de Villepin** a jugé que l'entrée en vigueur de cet amendement était souhaitable.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **MM. Michel d'Aillières, président, Guy Cabanel et André Bettencourt** se sont interrogés sur l'état des connaissances scientifiques concernant la responsabilité des chlorofluorocarbures dans la dégradation de la couche d'ozone.

**M. Michel Crucis** a souhaité savoir selon quelles modalités la couche d'ozone pouvait se reconstituer naturellement.

La commission a alors **adopté** le projet de loi qui lui était soumis.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Jacques Golliet** sur le **projet de loi n° 124 (1991-1992)** autorisant l'approbation d'un **accord** sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de **Monaco** relatif à la

construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la **Route Nationale 7**.

**M. Jacques Golliet, rapporteur**, a indiqué l'intérêt que représente pour la cité monégasque la construction de ce tunnel qui permettra, notamment, d'alléger en son centre la densité de circulation automobile. Il a précisé que la charge financière liée aux travaux et à l'entretien de l'ouvrage serait intégralement supportée par la principauté. Celle-ci, cependant, associera les services techniques français de l'équipement aux études préparatoires comme à l'exécution des travaux.

La commission a alors **adopté l'article unique du projet de loi** qui lui était soumis.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 4 décembre 1991 - Présidence de M. Claude Huriot, vice-président.** - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord examiné, en deuxième lecture, le projet de loi n° 114 (1991-1992) relatif à la formation professionnelle et à l'emploi, sur le rapport de M. Louis Souvet, rapporteur.

Après avoir rappelé que le projet de loi visait à mettre en oeuvre l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels et les mesures en faveur de l'emploi adoptées par le Gouvernement au début de l'été, le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale n'avait pas amendé fondamentalement le texte : outre quelques modifications destinées à préciser les procédures et les garanties, elle a restreint le recours aux clauses financières de "débit formation", a prévu une rémunération et un défraiement complets du congé de bilan de compétences, a institué une contribution obligatoire des non-salariés au titre de la formation professionnelle et a étendu le bénéfice de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié aux associations, aux mutuelles et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

M. Louis Souvet, rapporteur a alors présenté les modifications qu'il proposait d'apporter au texte adopté par l'Assemblée nationale.

La commission a adopté sans modification l'article premier A, qui était un article de coordination. A l'article 3, relatif aux contrats d'orientation, elle a adopté un amendement de suppression de l'article L. 981-9-1 nouveau du code du travail qui permettait d'interdire à

certaines entreprises de signer des contrats d'orientation et a adopté l'article 3 ainsi modifié. Elle a adopté l'article 5 relatif aux contrats de qualification dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, ainsi que l'article 11 relatif aux contrats locaux d'orientation et aux contrats emploi-solidarité. A l'article 14, définissant le contenu de la négociation collective de branche en matière de formation professionnelle continue, la commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à éviter que la mise en oeuvre d'une clause financière de "débit-formation" ne ramène la contribution de l'entreprise en-dessous du seuil légal, ainsi que l'article ainsi modifié. Elle a ensuite, après un débat où sont intervenus **MM. Jean Madelain, Paul Souffrin et André Bohl**, adopté deux amendements de suppression des articles 14 bis (consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation) et 15 ter (consultation des délégués du personnel). A l'article 17, la commission a rétabli le seuil de rémunération du congé de bilan de compétences et la souplesse accordée à l'organisme paritaire en matière de prise en charge des frais de bilan.

A l'article 24, la commission a retiré des objectifs du programme pluriannuel de formation la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés, qui lui a paru irréaliste. A l'article 25, relatif au "co-investissement", la commission a repris le texte adopté par le Sénat en première lecture qui posait les principes sans entrer dans les détails, avec un ajout concernant l'interdiction des clauses de débit-formation.

A l'article 32, l'Assemblée nationale ayant rendu obligatoire la participation des non-salariés à la formation professionnelle, et la commission l'acceptant, celle-ci a adopté un amendement tendant à aménager la procédure de recouvrement des cotisations pour les agriculteurs. A l'article 38, relatif au contrôle des demandeurs d'emploi, la commission a adopté deux amendements rédactionnels, et un troisième à l'article 39, relatif aux sanctions

applicables aux chômeurs indemnisés en cas de manquement à leurs obligations.

Elle a ensuite adopté l'article 42 (contrats de retour à l'emploi) sans modification, puis, après intervention de **MM. Jean Chérioux, Paul Souffrin, André Bohl et Guy Robert**, l'article 43 (exonération de charges sociales pour l'embauche de certaines catégories de personnes) modifié par un amendement rédactionnel. A l'article 43 bis, relatif aux entreprises d'insertion, elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction. Puis, après un débat dans lequel sont intervenus **MM. André Bohl, Jean Chérioux, Claude Huriet, président, et Louis Souvet, rapporteur**, elle a rétabli l'article 44 bis relatif aux pensions de retraite des mères de famille salariées. Enfin, la commission a adopté deux amendements à l'article 45 afin d'éviter que l'avantage consenti au titre de l'exonération de charges du premier salarié ne soit annihilé par une procédure coûteuse de vérification des comptes.

La commission a alors adopté, en seconde lecture, l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Puis la commission a examiné, en deuxième lecture, le projet de loi n° 100 (1991-1992), relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, modifié par l'Assemblée nationale, sur le rapport de **M. Guy Robert, rapporteur**.

**M. Guy Robert, rapporteur**, a indiqué que l'Assemblée nationale n'avait pas fondamentalement modifié le dispositif de ce projet, que des modifications formelles et des précisions ont été votées pour les articles 2, 3 et 5 bis, que des clarifications ont été retenues pour les articles 2 et 4 et que des améliorations ont été adoptées pour les articles 9 et 19 du projet. Le rapporteur a proposé d'accepter ces modifications.

En revanche, il s'est prononcé contre les dispositions introduites par l'Assemblée nationale relatives à la

gratuité des documents à produire pour les demandes d'allocation ou de rente, qu'il a jugées inutiles, ainsi que contre la fixation à un an -inopportune à son sens- du délai laissé aux ayants cause du fonctionnaire sapeur-pompier volontaire décédé en service, pour choisir le régime d'indemnisation.

Le rapporteur a exprimé son désaccord avec le point de vue exprimé par l'Assemblée nationale sur les conséquences financières du projet de loi pour les collectivités locales et sur les restrictions apportées à la participation de l'Etat au financement des dépenses qui résultent du présent projet.

Après une observation de **M. Marcel Lesbros**, l'article 2 a été adopté sans modification.

L'article 3 a été adopté sans modification.

Après des observations de **MM. André Bohl et Claude Huriet, vice-président**, l'article 4 a été adopté sans modification.

L'article 5 a été adopté sans modification.

A l'article 5 bis, après des observations de **MM. André Bohl, Bernard Seillier et Marcel Lesbros**, la commission a adopté un amendement rédactionnel présenté par son rapporteur.

Après un commentaire de **M. Marcel Lesbros**, la commission a adopté l'article 6 sans modification.

Sur proposition de **M. Guy Robert, rapporteur**, la commission a adopté, pour l'article 7 bis, un amendement reprenant le principe d'une participation financière de l'Etat à l'ensemble des dépenses de prestations en nature et d'indemnisation de l'incapacité temporaire.

L'article 9 a été adopté, après des observations de **MM. André Bohl et Marcel Lesbros**, et sous réserve d'un amendement rédactionnel présenté par **M. Claude Huriet, président**.

La commission a adopté l'amendement de suppression de l'article 14 bis proposé par son rapporteur.

L'article 16 a été adopté, modifié par un amendement présenté par **M. Guy Robert, rapporteur**, tendant à reprendre, pour le paragraphe IV, le texte précédemment voté par le Sénat.

A l'article 17, après des observations de **MM. André Bohl et Jean Chérioux**, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa.

Les articles 19 et 19 bis ont été adoptés sans modification.

Sous réserve des observations et des amendements qui précèdent, la commission a **adopté en deuxième lecture le projet de loi**, modifié par l'Assemblée nationale, qui lui était soumis.

La commission a ensuite examiné en **deuxième lecture, le projet de loi n° 102 (1991-1992)** modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la **prévention des risques professionnels** et portant **transposition de directives européennes** relatives à la santé et à la sécurité du travail, sur le rapport de **M. Jean Madelain, rapporteur**.

Après avoir rappelé les objectifs du projet de loi : transposer sept directives européennes dans le droit français et renforcer le rôle des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), ainsi que le contexte dans lequel intervient ce texte : recrudescence des accidents de travail et développement de l'Europe sociale, **M. Jean Madelain, rapporteur**, a retracé les points importants du débat au Sénat, en insistant sur l'absence dans le projet de loi d'une disposition de la directive-cadre relative à la responsabilité des salariés.

Puis le **rapporteur** a présenté les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale : l'habilitation donnée à l'inspecteur du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour prendre toutes mesures nécessaires au rétablissement de la

sécurité lorsque celle-ci est gravement compromise ; l'extension des missions du C.H.S.C.T. au domaine de l'environnement ; enfin, la suppression des dispositions relatives au "droit de réquisition" des salariés, en vue de rétablir la sécurité ainsi que des assouplissements apportés aux obligations de formation à la sécurité des salariés.

**M. Jean Madelain, rapporteur**, a alors précisé qu'il lui paraissait possible de reprendre plusieurs des adjonctions apportées par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques modifications, mais qu'il convenait de rétablir l'encadrement juridique du droit de réquisition.

La commission a alors adopté l'article premier sur les principes généraux de prévention, complété par l'Assemblée nationale, modifié cependant par deux amendements, l'un à caractère rédactionnel, l'autre visant à rétablir, dans une rédaction légèrement modifiée, l'article inséré par le Sénat en première lecture sur les obligations des travailleurs (droit de réquisition). A l'article 8 bis, relatif aux pouvoirs de l'inspecteur du travail en cas de danger grave, la commission, après l'intervention de **MM. Jean Chérioux, Marcel Lesbros, Marc Boeuf et Claude Huriet, président**, a adopté deux amendements, l'un visant à éviter que ces dispositions soient interprétées systématiquement comme permettant l'arrêt du chantier, le second tendant à rendre applicable cet article dès la promulgation de la loi et non au 31 décembre 1992 comme les autres articles. Enfin, à l'article 9 relatif à la mise sur le marché d'équipements de travail et de moyens de protection, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Puis, après une intervention de **M. Jean Chérioux**, portant sur les dispositions votées par l'Assemblée nationale et acceptées par le rapporteur, et sur le conseil européen de Maastricht, dont il convenait d'avoir à l'esprit les objectifs lors du débat, la commission a **adopté, en seconde lecture, le projet de loi ainsi amendé.**

Enfin, **M. Roger Husson** a présenté son rapport d'étape pour informer la commission sur la **situation financière de l'I.R.C.A.N.T.E.C.**

**M. Roger Husson** a rappelé que dans le cadre de la mission d'information sur l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) qui lui avait été confiée en octobre dernier, il avait étudié la situation de ce régime et procédé à une vingtaine d'auditions avec toutes les parties concernées. Il a pu constater ainsi la complexité de celui-ci et l'existence de problèmes particulièrement préoccupants.

Il a souhaité présenter, d'une part, les problèmes récents du régime et attirer, ensuite, l'attention sur les incertitudes qui pèsent sur son avenir.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il a indiqué quelques-unes des principales caractéristiques de ce régime.

L'I.R.C.A.N.T.E.C. est un régime réglementaire qui a été institué par le décret du 23 décembre 1970 et dont le conseil d'administration, composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des syndicats du secteur public, est entièrement nommé par les pouvoirs publics. Il a un rôle purement consultatif à l'exception de la gestion du fonds social. C'est l'Etat qui fixe les taux de cotisation et le niveau des prestations.

L'I.R.C.A.N.T.E.C. fonctionne sur le principe de la répartition et les droits à la retraite sont exprimés en points mais sa gestion a été confiée depuis 1988 à la Caisse des dépôts et consignations en vertu d'une convention.

Elle couvre une population très hétérogène, soit 1,1 million de retraités et 1,8 million de cotisants, allant des agents recenseurs aux internes des hôpitaux en passant par les maires et leurs adjoints. Au total, 38 % des cotisants sont employés par l'Etat, 44 % par les collectivités locales, 9 % sont des praticiens hospitaliers et 8 % des élus.

Enfin, la durée moyenne de cotisation est relativement faible soit, actuellement, 8 ans et 4 mois. Il en résulte que 80 % des allocataires ont moins de 2.000 points de retraite soit environ 4.000 F par an. Le résultat de cette situation est également l'existence de neuf millions de comptes gérés par l'I.R.C.A.N.T.E.C., dont deux millions de comptes seulement sont réputés actifs.

En ce qui concerne la situation financière du régime, **M. Roger Husson** a souligné sa dégradation très rapide.

En 1972, on comptait quatorze actifs pour un retraité et les réserves du régime représentaient environ quatre années de prestations. Les cotisations étaient appelées à hauteur de seulement 60 %, c'est-à-dire que les droits ouverts par 0,60 F de cotisations étaient calculés sur 1 F. En 1980, le régime ne comptait déjà plus que quatre actifs pour un retraité.

Dans les années 80, la situation financière de l'I.R.C.A.N.T.E.C. n'a cessé de se dégrader pour aboutir à un déficit de 845 millions de francs en 1988, soit l'équivalent d'un quart de ses recettes. Les réserves ont rapidement fondu pour atteindre environ cinq mois de prestations.

**M. Roger Husson** a estimé que cette situation était la conséquence de plusieurs facteurs : le premier facteur est structurel et est lié à l'évolution démographique défavorable du régime (en 1988, le rapport démographique est tombé à 1,8, soit 1,7 million d'actifs pour 900.000 retraités). Il a été aggravé par deux autres facteurs conjoncturels : d'une part, l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans prévu par l'ordonnance du 22 mars 1982 dont le coût pour l'I.R.C.A.N.T.E.C. a été estimé en 1990 à 1,4 milliard de francs ; d'autre part, les mesures de titularisation mises en oeuvre à partir de 1984 et qui ont concerné notamment les établissements publics scientifiques et techniques, comme le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) et

l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) ont touché près de 400.000 personnes.

Les seuls transferts de cotisations ont entraîné depuis 1986 plus d'un milliard et demi de remboursements à la charge de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

**M. Roger Husson** a rappelé que, face à cette situation, l'Etat avait pris trois mesures :

1°) Il a procédé au relèvement du taux d'appel des cotisations. Celui-ci est passé de 80 % à 100 % en 1988 et à 109 % en 1989, soit une augmentation de 30 % en deux ans.

2°) En 1989, l'Etat a accordé une subvention de 495 millions de francs au titre de l'abaissement de l'âge de la retraite soit seulement un tiers du coût de cette mesure.

3°) Un groupe de travail a été constitué fin 1989, réunissant les administrations et les organisations syndicales siégeant au conseil d'administration pour réfléchir sur l'avenir du régime. Mais après six mois de travaux et de réunions, l'Etat a décidé d'interrompre ces réflexions et a annoncé unilatéralement une nouvelle série de hausses du taux d'appel des cotisations de 109 à 120 % en 1991 et à 125 % en 1992, considérant que le régime avait un rendement favorable.

**M. Roger Husson** a estimé que la chronologie des événements mettait en relief la responsabilité considérable des pouvoirs publics dans la dégradation du régime. Ainsi, le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite décidé en 1982 n'a été compensé qu'en 1989 et à hauteur d'un tiers. Les titularisations ont entraîné des transferts en contradiction avec le principe de répartition : en effet, elles ont eu pour résultat le reversement aux régimes des pensions civiles ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) de cotisations versées par les personnels titularisés bien que ces cotisations aient déjà servi à payer les allocations de retraite en cours.

Il a observé également que la situation n'avait pu être redressée que par un relèvement brutal et massif des

cotisations de plus de 50 % en quatre ans, sans concertation ni information préalable, suscitant un sentiment d'injustice et d'incompréhension de la part des affiliés. Ces augmentations n'ont ouvert, par exemple, aucun droit supplémentaire (c'est-à-dire sans majoration du nombre de points acquis).

Il a estimé, enfin, que ces événements récents prouvaient que la parité fonctionnait mal au sein du conseil d'administration dont le fonctionnement soulève des problèmes sérieux.

Ce dysfonctionnement est lié à divers facteurs : l'absence de pouvoir réel de décision du conseil d'administration, l'absentéisme relativement important des représentants de l'Etat lors des réunions du conseil (selon les représentants du personnel) parmi lesquels ne figurent pas de hauts responsables administratifs impliqués dans la gestion du personnel, (ni le directeur du budget, ni le directeur des hôpitaux, par exemple, n'y siègent), la fausse parité "employeurs" puisque les fonctionnaires présents représentent essentiellement la tutelle de l'Etat et non pas certains services employeurs comme les collectivités locales ou les établissements publics, et surtout la toute puissance du ministère de l'économie et des finances.

Il a estimé que ces éléments militaient en faveur d'une profonde réforme de la composition et du fonctionnement du conseil d'administration d'autant plus incontournable que les perspectives financières de l'I.R.C.A.N.T.E.C. apparaissaient sombres pour plusieurs raisons :

- d'une part, en relevant les taux de cotisation, l'Etat a fait l'économie d'une réflexion de fond sur les conditions de l'équilibre à terme du régime. Or, d'ici 2005, les charges du régime devraient augmenter de 45 %. Avec les dernières mesures le régime n'est équilibré que jusqu'en 1995 et l'Etat a complètement occulté le problème pourtant essentiel des charges indues.

D'autre part, les mouvements de titularisation, dont on peut supposer qu'ils se poursuivront alors que le recrutement massif de non-titulaires paraît peu probable, laissent à la charge du régime les emplois les plus précaires.

Par ailleurs, des modifications importantes continuent d'affecter l'emploi public à la suite du changement statutaire de certains établissements, comme les Postes et télécommunications (P. et T.), le Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) ou l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Si l'I.R.C.A.N.T.E.C. n'apparaît pas assez attractif, les départs s'amplifieront et les personnels préféreront cotiser à l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) ou à l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A.G.I.R.C.).

**M. Roger Husson** s'est dit convaincu de la gravité de ces questions qui devraient faire l'objet d'investigations approfondies. Celles-ci devraient porter prioritairement, selon lui, sur les points suivants :

Premièrement, peut-on réduire le coût de gestion et plus généralement améliorer la gestion financière du régime ? L'Association nationale des contractuels du secteur public a attiré l'attention sur le coût de gestion, à ses yeux anormalement élevé, obtenu par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.). En 1987, celui-ci avoisinait 10 % puis a régulièrement diminué. En 1991, il serait de 5,1 %. Peut-on réduire encore ce coût ? La réponse nécessiterait des moyens d'investigation spécifiques et beaucoup plus importants. Des contrôles financiers sur pièces et sur place des services techniques à Angers pourraient se concevoir mais ceux-ci incombent plutôt aux rapporteurs de la commission des finances qui sont plus spécialisés.

Deuxièmement, il faudrait également se pencher sur la situation de certaines catégories cotisant à

l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui, compte tenu de leur nombre et de leur profil de carrière, présentent des spécificités.

Il s'agit, en premier lieu, des praticiens hospitaliers, principalement des médecins, qui représentent 172.500 personnes. Ces derniers constituent 8,4 % des affiliés mais 15 % des cotisations perçues. Différents décrets concernant le statut des praticiens à temps plein et à temps partiel ont exclu les indemnités de garde de l'assiette des cotisations, ce qui ne leur permet pas d'augmenter le montant de leur retraite complémentaire. Par ailleurs, les praticiens à temps partiel ne cotisent que sur les 2/3 de leur rémunération, ce qui minore encore leurs droits à pension. Enfin, cette catégorie se plaint de ne pas être représentée au conseil d'administration.

La seconde catégorie qui pose problème est, bien entendu, celle des élus. Le prochain statut de l'élu proposera d'étendre aux conseillers régionaux et généraux qui perçoivent une indemnité de fonction l'affiliation au régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., ce qui entraînera 6.000 nouveaux cotisants environ.

Mais ce statut ne règle ni le problème de la faiblesse du montant de la retraite complémentaire actuellement versée, souvent inférieur à 200 F par mois, aux maires et adjoints ruraux, ni l'absence de représentation propre des collectivités locales au sein du conseil d'administration. Seuls les représentants de l'Etat siègent alors que les collectivités locales emploient plus d'affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. que l'Etat !

Troisièmement, le régime est confronté à des difficultés, sinon structurelles, du moins fonctionnelles. Pour en sortir, plusieurs solutions sont envisageables :

- l'autonomie de l'I.R.C.A.N.T.E.C., mais celle-ci requiert une profonde réforme du conseil d'administration afin de lui redonner un dynamisme et des pouvoirs de décision sur le modèle de l'A.G.I.R.C.-A.R.R.C.O. ;

- l'intégration de l'I.R.C.A.N.T.E.C., soit dans les régimes complémentaires de salariés du secteur privé,

regroupés autour de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C., soit avec les régimes de titulaires des diverses fonctions publiques ;

- la compensation financière, enfin, avec ces régimes ou l'Etat, qui suppose un large débat public.

Ces différentes solutions soulèvent des difficultés techniques qui avaient commencé à être examinées par le groupe de travail constitué en 1989. **M. Roger Husson** a considéré qu'il faudrait reprendre ces réflexions pour éviter les mesures unilatérales imposées par l'Etat. Par ailleurs, le Parlement devrait pouvoir disposer du concours de la Cour des comptes. L'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 prévoit en effet que celle-ci peut procéder aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement.

Compte tenu de ce bilan, il a estimé urgent de suggérer à la commission des finances du Sénat de prendre l'initiative de créer une commission d'enquête sur la gestion et la situation financière de l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui mettrait en relief les responsabilités dans la situation actuelle et avancerait des propositions concrètes pour l'améliorer.

**M. Claude Huriet, président**, a salué la qualité du travail accompli par le rapporteur et a souligné l'incohérence de la politique de l'Etat face à cette situation, l'Etat exerçant son autorité sans partage mais n'assumant pas les responsabilités financières.

**M. Jean Madelain** est intervenu pour suggérer la suppression de ce régime et le rattachement des affiliés soit à l'A.G.I.R.C., l'A.R.R.C.O. ou aux régimes des titulaires du secteur public (pensions civiles ou Caisse nationale de retraite des Agents des collectivités locales C.N.R.A.C.L.).

**M. Henri Le Breton** a indiqué qu'il avait demandé à la Caisse des dépôts et consignations le montant de sa retraite complémentaire et que celle-ci s'élèvera, au moment de sa liquidation, à 157 francs par mois. Il a

comparé l'importance des formalités administratives par rapport aux sommes individuellement cotisées ou versées.

**M. Marc Boeuf** a attiré l'attention sur l'intérêt de saisir la Cour des comptes sur ces questions.

**M. Roger Husson** a rappelé la liste des personnes auditionnées et a souligné les difficultés actuelles de fonctionnement du conseil d'administration liées à la position de l'Etat.

A l'issue de ce débat, la commission a décidé de saisir, par l'intermédiaire de son **président, M. Jean-Pierre Fourcade**, le président de la commission des finances d'une demande tendant, d'une part, à saisir la Cour des comptes sur la situation de l'I.R.C.A.N.T.E.C. afin de faire toute la lumière sur la situation et les perspectives de ce régime et, d'autre part, à examiner s'il ne conviendrait pas d'envisager la création d'une commission d'enquête sur le sujet.

**Mercredi 4 décembre 1991. - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi**, la commission a procédé à plusieurs auditions sur les mesures concernant **l'indemnisation des personnes contaminées par le SIDA à l'occasion d'une transfusion faisant l'objet d'une lettre rectificative n° 2387 (AN) au projet de loi n° 2316 (AN) portant diverses dispositions d'ordre social.**

Elle a d'abord entendu **M. Denis Kessler**, président de la Fédération française des sociétés d'assurance. **M. Denis Kessler** a dressé un historique de l'indemnisation des risques encourus à l'occasion d'une transfusion sanguine. Il a rappelé que, dès 1980, les centres de transfusion sanguine étaient assurés contre tous les risques liés aux incidents survenus à l'occasion d'une transfusion, pour des primes dont le montant total s'élevait, en 1985, à 1.800.000 francs. Un tel montant ne pouvait permettre de considérer

que le champ de la couverture ainsi établi s'étendait à la prise en charge des effets d'une pandémie.

**M. Denis Kessler** a précisé, par surcroît, que seules les conséquences d'une faute établie pouvaient faire l'objet d'une indemnisation. Il a alors précisé que c'est en 1989 que les premiers contacts avaient été établis avec l'Etat en vue de faire face à la situation créée par la contamination des hémophiles. Il a rappelé, à cet égard, qu'un fonds de solidarité avait été constitué, dont le coût était supporté, pour moitié par les compagnies d'assurance et pour moitié par l'Etat, à hauteur d'une dépense totale de 340 millions de francs.

Parallèlement à ces initiatives, la jurisprudence des tribunaux judiciaires et administratifs a très rapidement évolué pour aboutir, en 1991, à la mise en jeu de la responsabilité sans faute des centres de transfusion sanguine et des établissements hospitaliers.

C'est dans ce contexte qu'un accord a été conclu, en juin 1991, entre les sociétés d'assurance et l'Etat, laissant à la charge des compagnies une partie de la dépense et à la solidarité nationale le soin de couvrir l'essentiel des conséquences financières du plan d'indemnisation.

**M. Denis Kessler** a observé que le projet de loi, élaboré à la demande du Président de la République et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, ne respectait pas l'accord ainsi conclu et prévoyait au contraire que l'essentiel de l'indemnisation serait assurée par une taxe de 6 % assise sur les contrats d'assurance.

Il a dénoncé les effets détestables d'une telle assiette sur l'activité des compagnies d'assurance et les conséquences inéquitables d'un tel choix à l'égard des assurés.

Il a souhaité, d'une part, le retour au respect de l'accord conclu en juin 1991 et, d'autre part, la mise en oeuvre d'un dispositif propre à permettre d'éviter, le cas échéant, une dérive excessive de la jurisprudence des tribunaux judiciaires et administratifs.

En réponse aux questions posées par **M. Claude Huriet**, rapporteur, **M. Denis Kessler** a rappelé que si les contrats conclus dès 1980 avec les centres de transfusion sanguine dans le cadre de dispositions d'ordre public couvraient tous les risques liés aux accidents intervenus à l'occasion d'un don, ils ne pouvaient permettre l'indemnisation des receveurs que dans l'hypothèse d'une faute commise, sans prévoir aucunement l'hypothèse d'une pandémie.

Il a précisé que les prévisions relatives à la portée financière de l'indemnisation, de 10 à 50 milliards de francs, incluait les hémophiles et les victimes de transfusion occasionnelle.

Il a indiqué que le projet de loi excluait de son champ d'application les conséquences de l'hépatite transfusionnelle. Il a également souligné que l'indemnisation par les compagnies d'assurance ne pouvait avoir d'autre fondement que contractuel.

En réponse à **M. Paul Souffrin** qui s'est déclaré d'accord avec lui pour estimer que l'indemnisation ne pouvait être mise qu'à la seule charge du budget de l'Etat, **M. Denis Kessler** a indiqué que les règles posées, en ce qui concerne la présomption d'imputabilité, lui paraissaient excessivement dérogatoires au droit commun.

En réponse à **M. Claude Fuzier**, vice-président de la mission commune d'information chargée d'étudier les conditions de la gestion technique administrative et financière de la transfusion sanguine en France et les moyens de l'améliorer, notamment dans le respect des principes du don bénévole du sang, qui l'interrogeait sur les moyens d'influer sur la jurisprudence des tribunaux judiciaires et administratifs, **M. Denis Kessler** a rappelé qu'aucune décision n'avait été encore prise par la Cour de cassation et que, dans l'hypothèse où celle-ci confirmerait la jurisprudence des cours d'appel, un projet de loi devrait fixer clairement le cadre juridique de l'indemnisation du risque thérapeutique.

**A M. Jean-Pierre Fourcade** qui lui avait notamment demandé comment il avait été possible de passer des accords conclus en juin 1991 au texte du projet de loi soumis au Parlement, **M. Denis Kessler** a répondu que l'Etat avait tout d'abord envisagé la possibilité d'établir une taxe de 15 à 20 F sur les contrats d'assurance dans le cadre d'un accord extra-législatif et que sa position avait évolué à la suite de la décision prise de soumettre un projet de loi à l'examen du Parlement. Il a également précisé, en réponse à l'ensemble des intervenants, que le montant des indemnisations du préjudice physique et moral pouvait atteindre 3,5 millions de francs dans certains cas.

Il a rappelé qu'au contraire, dans d'autres pays comme l'Allemagne et la Grande-Bretagne, l'indemnisation des victimes était à la fois plus modeste et forfaitaire. Il a souligné enfin l'importance du maintien du principe de la seule obligation de moyens faite aux médecins dans l'exercice de leurs actes.

Puis la commission a entendu **M. Francis Graeve**, président d'honneur de l'Association française des hémophiles, qui a d'abord considéré que le présent projet de loi était utile et nécessaire et a précisé que son association avait participé à son élaboration après que le Président de la République se fut prononcé en faveur d'un texte législatif et non d'une convention comme l'envisageait initialement le ministère des affaires sociales.

Il a indiqué que toutes leurs propositions n'avaient pas été retenues dans le projet du Gouvernement mais que le groupe socialiste à l'Assemblée nationale s'était engagé à les reprendre sous forme d'amendements portant sur la représentation des associations au sein du conseil d'administration du fonds d'indemnisation, l'abaissement à un mois du délai d'obtention d'une provision dans le cadre de la procédure d'indemnisation, la reconnaissance du préjudice spécifique de séropositivité et la suppression des dispositions relatives à la consolidation de cette

maladie -qui n'ont pas de sens puisque la mort est actuellement la seule évolution possible-.

En ce qui concerne plus spécifiquement le financement, il a estimé que l'association ne se sentait pas directement concernée par ce problème, mais qu'elle avait constaté une évolution dans les modalités proposées et suivi le débat récent notamment à l'Assemblée nationale. Il a souligné que l'essentiel était que, par ce dispositif, l'Etat reconnaisse sa responsabilité.

**M. Claude Huriet** lui a demandé de préciser quelles étaient, selon l'association française des hémophiles, les modifications prioritaires à apporter.

**M. Jean Chérioux** a estimé que si le principe de l'indemnisation n'était pas contestable, ces modalités posaient des problèmes, notamment en ce qui concerne la présomption d'imputabilité. Si celles-ci paraissent adaptées au cas des hémophiles, leur extension à l'ensemble des transfusés amène à s'interroger sur la possibilité d'un système à double détente.

**M. Paul Souffrin** lui a demandé pourquoi les trois associations concernées n'avaient pas fait des amendements communs et a attiré l'attention sur les personnes qui auraient été transfusées sans le savoir comme les témoins de Jéhovah.

**M. Jacques Sourdille, président de la mission commune d'information**, l'a interrogé sur l'existence de propositions gouvernementales tendant à une indemnisation sous forme de rentes ou de versements réguliers et a attiré l'attention sur les problèmes liés aux limites de la présomption d'imputabilité.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social**, a posé le problème de l'extension du dispositif aux membres de la famille de la personne contaminée et celui du droit de recours de la sécurité sociale.

**M. Francis Graeve** a indiqué que les modifications auxquelles son association tenait le plus sont la représentation au sein du conseil d'administration, la suppression des dispositions sur la consolidation et la mention du préjudice spécifique de séropositivité.

Il a précisé que 99 % des hémophiles avaient déjà constitué un dossier à la suite des indemnisations proposées par l'Etat en 1989.

Il a estimé que la présomption d'imputabilité se justifiait compte tenu de ce type de contamination et que la commission aurait trois mois pour renverser la charge de la preuve.

Il a admis que le préjudice serait certainement indemnisé de façon forfaitaire et modulé selon l'âge.

Il a indiqué enfin, que, selon les informations qui lui ont été transmises, la question des recours émanant de la sécurité sociale ne se posait pas.

La commission a ensuite entendu une **délégation de l'Association de défense des transfusés composée par M. André Argente, président fondateur, Maître Daniel Bernfeld, co-fondateur et Maître Aline Boyer.**

**Maître Daniel Bernfeld** a rappelé que depuis deux ans l'Association de défense des transfusés demandait qu'un projet de loi soit soumis au Parlement afin d'éviter des contentieux visant à obtenir l'indemnisation des transfusés contaminés par le virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.) ; il a précisé que cette association ne s'estimait pas concernée par le scandale affectant le centre national de transfusion sanguine mis en exergue par la presse. Tout en indiquant que l'association acceptait le principe d'un accord global sur l'indemnisation des transfusés, **Maître Daniel Bernfeld** a relevé que les observations présentées par l'association au Gouvernement à l'occasion de l'élaboration du projet de loi n'avaient pas été retenues et que des représentants de celle-ci avaient rencontré plusieurs députés à ce sujet.

**Maitre Daniel Bernfeld** a regretté que le projet de loi comporte la date butoir du 1er janvier 1990 pour l'indemnisation des transfusés contaminés, au motif qu'à partir de cette date les centres de transfusion sanguine ont disposé d'une assurance responsabilité illimitée ; il a souligné que cette disposition du projet de loi ne lui paraissait pas équitable à l'égard des différentes catégories de victimes, d'autant plus que la commission d'indemnisation disposera d'un droit de subrogation dans les droits des victimes à l'égard des compagnies d'assurances. Le petit nombre de cas -environ 40 par an- de contaminations post-transfusionnelles par le V.I.H. ne saurait justifier le délai proposé par le Gouvernement.

**Maitre Daniel Bernfeld** a considéré que le délai de six mois laissé à la commission pour présenter une offre d'indemnisation à la victime était excessif et qu'il serait préférable de retenir un délai de trois mois pour que la commission se prononce sur la recevabilité de la demande.

Il a d'autre part regretté que le préjudice résultant de la séropositivité, évoqué dans l'exposé des motifs du projet, ne soit pas expressément visé par le dispositif. Il a considéré que compte tenu des particularités des pathologies liées au V.I.H., il convenait d'instaurer une exception au principe selon lequel l'indemnisation ne peut être que postérieure à la consolidation des lésions.

**Maitre Daniel Bernfeld** a estimé que les dispositions réglant l'organisation du fonds d'indemnisation manquaient de clarté et qu'il conviendrait de distinguer le conseil d'administration, qui devrait être inspiré du modèle du fonds de garantie des victimes du terrorisme, de l'organe payeur des indemnités.

A propos du financement des indemnités, **Maitre Daniel Bernfeld** a souligné que le montant global de 13 milliards de francs avancé correspondrait à un maximum, dans l'hypothèse où toutes les personnes transfusées séropositives développeraient un Sida.

Il a souligné qu'en toute hypothèse l'indemnisation serait répartie sur plusieurs années. Il a estimé que le mode de financement proposé par le Gouvernement conduisait à rendre ce projet de loi impopulaire, tout en considérant qu'il n'appartenait pas à l'association de se prononcer sur les modalités de financement des indemnisations.

En réponse aux questions de **M. Claude Huriet, rapporteur**, concernant une éventuelle obligation de résultat des centres de transfusion sanguine et les pouvoirs d'investigation reconnus à la commission pour rechercher l'imputabilité de la contamination par le V.I.H., **Maître Aline Boyer** a répondu que, dans le cadre des contentieux actuels, les expertises judiciaires sont longues et qu'il était très difficile de mettre en évidence les preuves de la contamination dans certains cas.

Elle a relevé que le système proposé par le projet de loi devrait simplifier le système, en imposant seulement aux victimes d'apporter la preuve de la transfusion, d'une part, et de la contamination, d'autre part, ce qui, actuellement, peut s'avérer difficile notamment pour des transfusions effectuées dans des établissements d'hospitalisation privée qui ont fermé depuis 1984.

En réponse à une question du **président Jean-Pierre Fourcade**, **Maître Aline Boyer** a indiqué que la commission d'indemnisation est habilitée à mettre en évidence une cause de contamination autre que la transfusion mais que cela apparaît matériellement difficile dans un délai de trois mois. Quant aux contaminations par les virus de l'hépatite ou à l'occasion de greffes d'organes ou de dons de sperme, **Maître Aline Boyer** a précisé que ces sujets devraient être traités dans le cadre d'un projet de loi futur relatif au risque thérapeutique.

En réponse à une question de **M. François Delga**, concernant l'indemnisation des personnes contaminées par une transfusion postérieurement au 1er janvier 1990, **Maître Daniel Bernfeld** a précisé qu'une solution devrait

être recherchée dans la mise en jeu de la responsabilité des centres de transfusion sanguine qui sont désormais assurés de façon illimitée.

En réponse à une question de **M. Paul Souffrin, Maître Aline Boyer** a estimé que les "victimes au deuxième degré" -conjoints ou descendants d'une personne contaminée par une transfusion- devraient bénéficier du dispositif proposé par le Gouvernement.

En réponse à une observation de **M. Jean Chérioux, Maître Daniel Bernfeld** a précisé que la plupart des hémophiles avaient été contaminés par des transfusions effectuées pendant la période 1980-1984 et que les indemnisations des transfusés hémophiles et non hémophiles étaient des problèmes distincts mais intimement liés.

En réponse à une question de **M. Jacques Sourdille, président de la mission commune d'information, M. André Argente et Maître Aline Boyer** ont précisé que certains adhérents de l'Association éprouvaient des difficultés à obtenir la preuve de la transfusion qu'ils ont subie. **Maître Aline Boyer** a indiqué que, conformément au droit commun, les indemnisations pouvaient prendre la forme d'une rente.

La commission a entendu ensuite, sous la présidence de **M. Claude Huriet, vice-président et rapporteur, M. Jean-Peron Garvanoff, président de l'Association des polytransfusés et le Docteur Christophe Dumont et M. Edmond-Luc Henry.**

**M. Jean-Peron Garvanoff** a estimé impossible qu'un fonds de solidarité se subroge dans les droits des victimes qui sont les seules à pouvoir se défendre. L'Association ne peut pas accepter un projet de loi qui ne recherche pas les responsabilités.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a souligné les différences existant entre les anciennes propositions d'indemnisation accordées en échange du silence des victimes et le texte actuel prévoyant un fonds d'indemnisation. **M. Edmond-**

**Luc Henry** a dénié au Fonds la possibilité de se substituer à la partie civile dans les actions pénales et a émis le souhait que les bénéficiaires du Fonds puissent se constituer eux-mêmes partie civile.

A **M. Claude Huriet**, **M. Jean-Peron Garvanoff** a indiqué sa crainte que le projet de loi ne règle un dossier qui ne devrait en aucun cas trouver sa solution dans une simple indemnisation.

**M. Paul Souffrin** a indiqué que s'il y avait désaccord de la victime sur l'indemnisation, elle pouvait la contester devant les tribunaux. **Le Docteur Christophe Dumont** lui a répondu que ces dispositions ne concernaient que la contestation de l'indemnisation et non le droit des transfusés à se constituer eux-mêmes partie civile devant les tribunaux.

A **M. Jacques Sourdille**, président de la mission commune d'information, **le Docteur Christophe Dumont** a répondu que le projet de loi ne répondait pas au souci de justice recherché par l'Association et **M. Jean-Peron Garvanoff** a indiqué que la question essentielle était de sanctionner ceux qui avaient tué des hémophiles pour des motifs financiers. Il a signalé qu'en France des bénéficiés de l'ordre de 20 à 40 milliards de francs avaient été réalisés à la suite de la vente de produits sanguins dont le prix était beaucoup plus élevé que dans d'autres pays étrangers.

**M. Jacques Thyraud**, rapporteur pour avis de la commission des Lois a émis la crainte que la non-subrogation des droits puisse aboutir à indemniser deux fois le même préjudice.

**M. Edmond-Luc Henry** a soulevé les problèmes de l'imputabilité et de la date-limite du 1er janvier 1990 qui "ne correspond à rien". Il ne peut y avoir contamination, depuis le mois d'août 1985, que s'il n'y a pas eu dépistage du VIH dans les produits sanguins utilisés.

A **M. Claude Huriet**, **M. Jean-Peron Garvanoff** a indiqué que son action ne saurait être celle de l'Association

française des hémophiles qui est subventionnée, financée et logée par le Centre national de transfusion sanguine alors que l'Association des polytransfusés ne reçoit aucune subvention. A son avis, la Justice doit seule trancher cette affaire. **Le Docteur Christophe Dumont** a souligné que la France avait versé à la Nouvelle-Zélande 10 milliards de francs pour l'affaire du Rainbow Warrior sans qu'aucune taxe supplémentaire soit instaurée pour financer cette action.

**Jeudi 5 décembre 1991 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.** - La commission a entendu **M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration**, sur les mesures concernant **l'indemnisation des personnes contaminées par le SIDA à l'occasion d'une transfusion**, faisant l'objet d'une lettre rectificative n° 2387 (AN) au projet de loi n° 2316 (AN) portant diverses dispositions d'ordre social.

Après avoir précisé qu'il revenait à la justice d'établir les responsabilités et les éventuelles fautes commises, **M. Jean-Louis Bianco, ministre**, a souligné le caractère exceptionnel et sans précédent du drame des transfusés, eu égard au caractère brutal de l'épidémie de SIDA. Il a également insisté sur le fait que la plus grande partie des victimes avaient été contaminées par le VIH entre 1980 et 1984, quand le corps médical était encore dans l'ignorance des risques véritables encourus. Ce caractère exceptionnel justifie que soient prises des mesures de solidarité spécifiques, alors que les autres maladies, telles que l'hépatite, susceptibles d'être transmises dans les mêmes conditions, relèvent du risque thérapeutique, qui fera d'ailleurs l'objet d'un projet de loi ultérieur.

Le ministre a donc exclu toute justification des mesures d'indemnisation par la reconnaissance implicite d'une faute qu'auraient commise les pouvoirs publics, soulignant que la France, comparée à d'autres pays, avait

promptement réagi dès que la gravité de la situation avait été connue.

Le nombre des personnes ainsi contaminées s'élève à 1.200 hémophiles et environ 4.000 transfusés pour d'autres raisons.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre**, a ensuite présenté le mécanisme de l'indemnisation retenu par le Gouvernement : création d'un fonds d'indemnisation sur le modèle de celui en faveur des victimes d'attentats, doté de la personnalité juridique et géré par une commission d'indemnisation. Le texte prévoit les délais d'accomplissement des différentes procédures, l'octroi de provisions et un régime d'administration de la preuve très libéral, l'indemnisation de l'ensemble des préjudices et la possibilité pour les victimes ou leurs ayants droit de porter en justice un éventuel conflit avec le fonds.

Le ministre a ajouté que le Gouvernement était prêt à envisager certaines précisions qui lui seraient suggérées par les parlementaires.

Abordant le financement de ces mesures, **M. Jean-Louis Bianco, ministre**, a reconnu qu'en raison de l'hostilité quasi unanime des parlementaires, le Gouvernement venait de renoncer au principe d'un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens, de telle sorte que les questions du financement et de l'indemnisation sont aujourd'hui dissociées. Il est envisagé de financer les indemnisations par des économies budgétaires et, à titre subsidiaire, par un prélèvement sur les compagnies d'assurance (et non sur les primes) ; des discussions vont être entamées avec les compagnies.

Le ministre a ensuite répondu aux questions de **M. Claude Huriet, rapporteur**, sur les points suivants :

- le financement : si l'Etat n'a pas fait jouer la solidarité nationale pour l'indemnisation versée à la Nouvelle Zélande à la suite de l'affaire du Rainbow Warrior, c'est parce qu'il reconnaissait sa propre responsabilité, ce qui n'est pas le cas pour la

contamination des personnes transfusées ; en outre, le financement par une taxe sur le patrimoine, d'ailleurs demandé par les associations de victimes qui s'inspiraient du mécanisme institué par la loi sur les victimes d'attentats, s'expliquait aussi pour des raisons pédagogiques : il permettait de sensibiliser les Français aux risques de propagation de l'épidémie de Sida ;

- le montant des indemnisations : les estimations doivent être considérées avec prudence. Selon le ministre, les chiffres avancés sont excessifs, car il est difficile de connaître le nombre exact de personnes concernées, pas plus que le montant des indemnisations qui seront accordées, les décisions de justice ayant servi de base aux calculs étant à la fois hétérogènes et non encore définitives. En outre, dans l'immédiat, les indemnisations seront surtout versées à des séropositifs : avant que la maladie ne se déclare et qu'elle ne donne lieu à de nouvelles provisions, des progrès médicaux auront pu intervenir ;

- les compagnies d'assurance : le ministre s'est étonné de ce qu'elles puissent se dire étrangères au risque de contamination dans la mesure où elles assurent les établissements hospitaliers ou les centres de transfusion sanguine. Elles devront donc intervenir à ce titre ; c'est pourquoi le Gouvernement envisage de leur demander l'équivalent de ce qu'elles devront verser. Le ministre a fait observer qu'en Allemagne, les compagnies d'assurance indemnisent les victimes de transfusions sans intervention des pouvoirs publics ;

- les mécanismes d'indemnisation : à propos des bénéficiaires, **M. Jean-Louis Bianco, ministre**, a précisé que le nombre des victimes contaminées au cours des quelques mois de 1985 faisant l'objet du débat, déduit du nombre de transfusions, était faible et qu'en outre, il n'était pas démontré que la répétition de transfusions de sang infecté avait un effet de surcontamination. Le ministre a ensuite indiqué que les modalités d'association des organisations de victimes de transfusion au

fonctionnement du fonds serait organisée par le décret d'application, mais de manière à garantir leur indépendance.

Quant à la date butoir du 1er janvier 1990, retenue par le dispositif d'indemnisation exceptionnel, elle correspond à la date de mise en place d'un système d'assurance de la transfusion sanguine ; à partir de cette date, les victimes peuvent être indemnisées au titre de l'aléa thérapeutique et non au titre de la solidarité.

Enfin, le ministre a précisé que le délai de six mois pour l'instruction du dossier d'indemnisation résultait d'un compromis entre le souhait des victimes d'aller vite et la nécessité de procéder à d'éventuelles vérifications. Il reviendra au Parlement de décider s'il faut ou non modifier la durée d'instruction des dossiers.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre, a ensuite répondu aux questions de MM. Jacques Sourdille, président de la mission commune d'information chargée d'étudier les conditions de la gestion technique, administrative et financière de la transfusion sanguine en France et les moyens de l'améliorer, notamment dans le respect des principes du don bénévole du sang, Louis Boyer, Mmes Hélène Missoffe, Marie-Claude Beaudeau, MM. François Delga, Jean-Pierre Fourcade, président, et Claude Huriet, rapporteur.**

Le ministre a tout d'abord précisé qu'à titre personnel il aurait préféré un mécanisme d'accords qui aurait permis d'indemniser plus vite les victimes ; mais les associations sont revenues sur leur acceptation initiale. C'est pourquoi, pour des raisons psychologiques, juridiques et morales, la nécessité d'une loi s'est finalement imposée.

Le fait que l'indemnisation ait pour fondement la survenance d'une catastrophe à caractère national, dans un contexte d'épidémie foudroyante, donc très différent du risque thérapeutique, permettra de résister à d'éventuelles demandes d'extension, en cas de nouvelles contaminations ou pour d'autres maladies.

Le ministre, après avoir rappelé que la justice n'était nullement entravée, a précisé que le rapport Lucas montrait bien que les décisions de l'Etat, prises quand la maladie du Sida a été mieux connue, n'ont pas été contestées ; il est donc difficile de lui imputer quelque faute que ce soit.

Il est également revenu sur l'indemnisation des personnes contaminées à partir du 1er janvier 1990, en raison de l'aléa dû à la "fenêtre de séroconversion", pour préciser qu'elle relevait du dispositif d'assurance mis en place à cette date. Il a ajouté que les dispositifs légaux de prise en charge des soins continueraient à s'appliquer indépendamment de l'indemnisation.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre**, a également souligné le caractère exceptionnellement souple de l'administration de la preuve, précisant, en outre, qu'une circulaire serait adressée aux établissements concernés pour qu'ils facilitent les investigations. En cas d'impossibilité, notamment à la suite de disparitions d'archives, la victime bénéficierait d'une présomption favorable.

Le ministre a, par ailleurs, rappelé qu'au titre de la prévention, différentes mesures avaient été prises par ses prédécesseurs. La question se pose aujourd'hui de savoir comment il est possible de la renforcer. Une campagne d'information supplémentaire sera faite par l'association française de lutte contre le Sida, dans tous les lieux de rassemblement. A propos du dépistage, le ministre a cité l'avis des experts qui préconisent de renforcer l'action sur les groupes à risques. La question reste posée pour des raisons éthiques, de l'institution d'un dépistage obligatoire à l'occasion, par exemple, du service militaire, du mariage ou de la grossesse.

Enfin, le ministre a rappelé que 450 millions de francs, en augmentation de 10 %, étaient consacrés à la recherche sans se prononcer toutefois sur la question de savoir s'il

fallait concentrer ces crédits sur quelques grandes équipes ou les disperser sur de nombreuses petites équipes.

Puis, interrogé par **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, le ministre a annoncé que la demande de réunion d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la régulation des dépenses de médicaments prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, serait bientôt transmise au Parlement, et que le projet de loi relatif aux cotisations sociales agricoles serait sans doute joint au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Il a également précisé, à propos du déficit de la sécurité sociale, que les mesures financières prises en juillet dernier s'exécutaient normalement et que les dépenses progressaient à un rythme légèrement inférieur aux prévisions. Il en est de même pour la croissance des recettes elle-même mais les chiffres avancés de 7 à 10 milliards de francs de cotisations en moins ne peuvent être considérés comme certains. Le ministre a aussi précisé que la commission des comptes de la sécurité sociale serait convoquée en janvier 1992. En conclusion, dans la mesure où la maîtrise des dépenses de santé par les différents acteurs n'a pas été, jusqu'à présent, englobée dans les prévisions, le ministre a considéré comme possible le retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale en 1992.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE  
ET COMPTES ÉCONOMIQUES  
DE LA NATION**

**Mercredi 4 décembre 1991 - Présidence de M. Christian Poncelet, président** - La commission a procédé à l'examen des articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi n° 92 (1991-1992) de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général.

La commission a d'abord adopté sans modification les articles 40 (mesures nouvelles - services votés), 45 (autorisations d'engagement par anticipation), 58 (autorisation de perception des taxes parafiscales), 59 (crédits évaluatifs), 60 (crédits provisionnels) et 61 (reports de crédits).

Elle a en outre adopté dans le texte qui résultera des votes du Sénat sur les différents fascicules budgétaires les articles 41, 42, 46 et 47.

Puis, elle a adopté sans modification l'article 62 bis tendant à prévoir le dépôt avant le 31 décembre 1992 par le Gouvernement d'un rapport sur la situation patrimoniale de l'Etat, l'article 63 (suppression de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres incultes et friches mises en culture), l'article 64 (exonération temporaire et facultative de taxe professionnelle des investissements de désulfuration et de conversion du fioul lourd) et l'article 65 (exonération temporaire et facultative de taxe professionnelle des installations de stockage de gaz).

A l'article 65 bis (minimum de valeur locative pour le calcul de la taxe professionnelle en cas de restructuration d'entreprises), après intervention de **MM. Christian Poncelet, président, Paul Loridant, André-Georges Voisin, André Collard, Robert Vizet et Jean Arthuis**, elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement tendant à maintenir le seuil des deux-tiers des valeurs locatives en cas de restructuration ou de cession d'entreprises.

Puis, elle a adopté sans modification les articles 66 (aménagement du régime fiscal des sociétés financières d'innovation) et 67 (paiement mensuel des taxes foncières).

Avant l'article 68, la commission a adopté un amendement proposé par le rapporteur général, insérant un article additionnel tendant à créer un "compte patrimonial en actions" afin notamment de favoriser l'investissement en fonds propres des entreprises.

A l'article 68 (participation des salariés au rachat de leur entreprise), sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, elle a adopté un amendement tendant à proroger le dispositif actuellement en vigueur.

Puis elle a adopté sans modification les articles 69 (institution d'une réduction d'impôt pour la formation des chefs d'entreprises individuelles) et 70 (exonération partielle des rémunérations versées à l'ancien chef d'entreprise individuelle par le repreneur).

A l'article 71 (exonération de certaines plus-values d'apport), après intervention de **MM. Christian Poncelet, président, et Bernard Barbier**, la commission a adopté quatre amendements proposés par le rapporteur général. Le premier tend à étendre le dispositif aux futurs associés ; le deuxième amendement tend à porter à quatre vingt dix jours le délai d'augmentation de capital après la cession ; le troisième amendement vise à étendre le dispositif aux holdings familiales ; enfin, le quatrième amendement a pour objet de l'étendre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics. Sur proposition de **M. René Monory**, elle

a également adopté un amendement tendant à porter de 100 à 200 millions de francs le seuil de chiffre d'affaires en-deçà duquel le dispositif s'applique aux entreprises du secteur tertiaire.

A l'article 72 (crédit d'impôt pour augmentation de capital), la commission a adopté trois amendements, sur proposition du rapporteur général. Le premier tend à autoriser le report du crédit d'impôt ; le deuxième tend à étendre le dispositif aux holdings familiales ; le troisième tend à l'étendre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics. Sur proposition de **M. René Monory**, elle a également adopté un amendement tendant à porter de 100 à 200 millions de francs le seuil de chiffre d'affaires en-deçà duquel le dispositif s'applique aux entreprises du secteur tertiaire.

A l'article 73 (incitation fiscale à la résiliation anticipée de certains baux à construction), elle a adopté deux amendements proposés par **M. Roger Chinaud, rapporteur général**. Le premier tend à étendre le dispositif aux holdings familiales, le deuxième à l'étendre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics. Elle a également adopté un amendement, sur proposition de **M. René Monory**, tendant à porter de 100 à 200 millions de francs le seuil de chiffre d'affaires en-deçà duquel le dispositif s'applique aux entreprises du secteur tertiaire.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 74 A (éligibilité des groupements de communes à fiscalité propre à la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle), 74 (reconduction du prélèvement social de 1 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement) et 75 (aménagement de la fiscalité des groupes).

Après l'article 75, elle a adopté un amendement proposé par **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, tendant à insérer un article additionnel destiné à adapter le régime des sociétés-mères au regard de la quote part de frais et charges.

A l'article 76 (régime fiscal des cessions ou concessions de droits de la propriété industrielle), elle a adopté cinq amendements, sur proposition du rapporteur général, visant à préciser certains termes du dispositif et à supprimer le caractère rétroactif des modifications apportées par cet article.

Puis elle a adopté sans modification l'article 77 (suppression de la déductibilité des dividendes pour les distributions en actions).

Elle a ensuite adopté un amendement de suppression de l'article 78 (plafonnement du tarif des droits de mutation à titre onéreux afférents aux immeubles à usage d'habitation), après intervention de **MM. René Monory, André-Georges Voisin, Paul Loridant, René Régnauld, Henri Collard, Henri Goetschy, Michel Moreigne et Roland du Luart**, puis adopté sans modification l'article 79 (exonération facultative de taxe professionnelle de certaines locations en meublé).

A l'article 80 (exonération temporaire de taxe professionnelle en faveur de l'aménagement du territoire) elle a adopté un amendement tendant à étendre le dispositif aux entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Puis elle a adopté sans modification l'article 81 (institution d'une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais), après intervention de **MM. André-Georges Voisin, Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Bernard Barbier, René Monory, Henri Collard, Henri Goetschy**.

Après intervention de **MM. Christian Poncelet, président, André-Georges Voisin, René Monory et Henri Goetschy**, elle a ensuite adopté un amendement de suppression de l'article 82 (pouvoirs de contrôle des agents du service de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision).

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 83 (revalorisation du barème des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base).

Puis, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 83 bis (possibilité, pour les conseils généraux, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les jeunes agriculteurs), afin de rendre le dispositif obligatoire et de prévoir la compensation par l'Etat de la perte de ressources encourue par les départements.

Avant l'article 83 ter, elle a adopté deux amendements tendant à insérer des articles additionnels, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**. Le premier propose un réaménagement partiel de la règle de liaison entre les taux des quatre taxes directes locales pour les communes contribuant à la dotation de solidarité urbaine. Le second vise à modifier le mode de calcul de la taxe d'habitation après l'intervention de la taxe départementale sur le revenu.

A l'article 83 ter (modalités de calcul du taux maximum de la taxe départementale sur le revenu en 1992), elle a adopté un amendement rédactionnel. Elle a ensuite adopté sans modification les articles 83 quater (assiette provisoire de la taxe départementale sur le revenu), 83 quinquies (régime de la taxe départementale sur le revenu applicable aux personnes ne disposant pas de revenus imposables en France) et 83 sexies (régime des abattements applicables sur la part régionale de la taxe d'habitation).

Avant d'aborder l'examen des articles nouveaux introduits à l'Assemblée nationale concernant le régime fiscal particulier des DOM-TOM, la commission a entendu une communication de **M. Henri Goetschy, rapporteur spécial des crédits des départements et territoires d'outre-mer**, qui avait effectué une mission sur ce sujet au cours de l'été 1991. A l'issue de cette intervention aux Antilles et en Guyane, **M. René Monory** a souligné les

abus auxquels avait donné lieu l'application du système en vigueur.

Examinant d'abord l'article 83 octies (durée de détention et maintien de l'affectation ouvrant droit à la déduction fiscale), la commission a adopté deux amendements sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**. Le premier vise à réintroduire l'exigibilité du permis de construire pour les investissements immobiliers ouvrant droit à déduction fiscale. Le deuxième est de nature rédactionnelle.

Elle a adopté sans modification les articles 83 nonies (institution d'un avantage fiscal en faveur des investissements dans les logements intermédiaires acquis dans les DOM), 83 decies (extension au secteur de la maintenance des avantages fiscaux pour investissements dans les DOM) et 83 undecies (maintien de l'affectation des biens ayant bénéficié de la défiscalisation).

A l'article 83 duodecies (agrément des investissements donnant droit à avantage fiscal dans le domaine de l'hôtellerie, du tourisme et des transports), elle a adopté trois amendements. Le premier vise à prévoir la consultation préalable des bureaux des conseils régionaux et généraux intéressés. Le deuxième vise à fixer un seuil de 15 millions de francs pour l'agrément. Le troisième limite à trois mois le délai de réponse de l'administration au-delà duquel l'agrément est implicite.

A l'article 83 terdecies (réduction du taux de déduction fiscale), elle a adopté un amendement visant à supprimer la rétroactivité de la mesure.

Enfin, à l'article 83 septies (prorogation des avantages fiscaux en cas d'investissements dans les DOM), afin de préserver le caractère véritablement incitatif du dispositif, elle a adopté un amendement visant à maintenir à 1996 la date de réalisation des investissements et à 2001 l'effet fiscal de la mesure.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Mercredi 4 décembre 1991 - Présidence de M. Jacques Larché, président.** - Après un échange de vues sur l'ordre du jour des séances du Sénat postérieures à la discussion du projet de loi de finances pour 1992, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 108 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, **modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.**

**M. Guy Allouche, rapporteur** de ce texte, a fait connaître à la commission que le vote négatif du Sénat en première lecture sur ce projet de loi, en dépit d'un avis favorable de la commission des lois, l'incitait aujourd'hui à réexaminer les conditions dans lesquelles il pourrait se maintenir dans sa mission de rapporteur en deuxième lecture. Une longue discussion s'est alors engagée, où sont notamment intervenus **MM. Daniel Hoeffel, Paul Masson, Bernard Laurent, Louis Virapoullé et Lucien Lanier.**

A l'issue de cette discussion, **M. Jacques Larché, président,** a cru pouvoir déduire des interventions des différents orateurs que le Sénat confirmerait très probablement sa position initiale, et rejetterait donc à nouveau le projet de loi lors de son examen en deuxième lecture. Dans ces conditions, **M. Guy Allouche** a jugé inévitable de présenter sa démission comme rapporteur d'un projet de loi auquel lui-même demeurait favorable. La commission a alors procédé à la désignation de **M. Michel Rufin** comme nouveau rapporteur de ce texte.

**M. Michel Rufin, rapporteur**, a indiqué que, pour sa part, l'accroissement de l'effectif de certains conseils régionaux, fondé sur des considérations d'ordre exclusivement démographique, ne lui paraissait aucunement souhaitable, notamment dans les régions à prédominance rurale. Il a estimé qu'en effet la dimension territoriale de la représentation des collectivités rurales au sein des conseils régionaux n'était pas suffisamment prise en compte dans le projet de loi.

Après un nouveau débat, la commission a jugé souhaitable de se rallier à la décision négative émise par le Sénat en première lecture, et sur proposition de **M. Michel Rufin, rapporteur**, a décidé le rejet de l'ensemble de ce texte.

Par voie de conséquence, et dans l'hypothèse où des amendements extérieurs seraient déposés, la commission a chargé le rapporteur d'émettre à leur rencontre un avis également défavorable.

La commission a ensuite examiné sur le **rapport de M. Paul Masson le projet de loi n° 101 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants**.

**M. Paul Masson, rapporteur**, a indiqué que le projet de loi s'inspirait pour partie de deux conventions internationales, la convention des Nations unies de Vienne du 20 décembre 1988 et la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juillet 1990 qui comportaient l'une et l'autre des dispositions relatives à la technique dite des «livraisons surveillées» de stupéfiants destinées à être mises en oeuvre sur le territoire des Etats signataires.

Il a ensuite présenté à la commission quelques éléments d'information relatifs au volume du trafic des stupéfiants à l'échelle internationale et aux conséquences de ce phénomène, dont il a rappelé le caractère dramatique, notamment à l'égard des jeunes.

Le rapporteur a ensuite indiqué que le projet de loi apparaissait comme un texte novateur et prenait en considération la complexité croissante du trafic international des stupéfiants. Il a indiqué que cette complexité imposait aujourd'hui, pour une meilleure efficacité de la répression, que les agents chargés de la poursuite des infractions commises en la matière puissent pénétrer les réseaux, observant que de simples arrestations en extrémité de chaîne se révélaient généralement insuffisantes pour remonter les filières, identifier les sources, et quantifier les flux.

Il a précisé que le projet de loi permettait aux officiers de police judiciaire et sous l'autorité de ceux-ci aux agents de police judiciaire, ainsi qu'aux agents des services des douanes, d'infiltrer les réseaux en procédant, le cas échéant, à des actes d'acquisition, de détention, de transport, de livraison ou de fourniture de moyens normalement susceptibles de poursuites pénales ; il a ajouté que le texte rappelait en outre la licéité de la simple surveillance par ces mêmes fonctionnaires, aux fins d'enquêtes, des livraisons de substances et de fonds, détectées sur le territoire.

Le rapporteur a ensuite énuméré les principales techniques d'infiltration des réseaux, mises en oeuvre par les services de police et les services des douanes, précisant que ces différentes techniques avaient d'ores et déjà donné lieu à une jurisprudence partielle de la Cour de cassation.

Il a cependant indiqué que cette jurisprudence, qui était intervenue dans le seul cas de requêtes de trafiquants cherchant à dégager leur responsabilité au motif qu'ils auraient été provoqués à commettre l'infraction par les agents chargés de l'infiltration, se révélait insuffisante.

Il a observé que cette situation appelait des règles législatives nouvelles dans ce domaine.

Il a enfin exposé à la commission que l'article 3 du projet de loi, introduit par l'Assemblée nationale, se proposait d'amnistier les agents ayant, ces derniers mois,

pratiqué des infiltrations ou contrôlé des livraisons, sans y avoir été autorisés par la loi, et faisant l'objet de poursuites dans certains ressorts judiciaires.

En conclusion de son exposé liminaire, le rapporteur a fait observer que deux questions se trouvaient posées à l'occasion de ce projet de loi.

Il a précisé, en premier lieu, que certains avaient souhaité que, dans le cadre du projet, la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire soit accordée aux agents des douanes. Il a ajouté qu'il ne lui paraissait pas, cependant, souhaitable de traiter d'une question aussi complexe sous la forme d'un simple complément au projet en discussion.

Il a indiqué qu'une telle initiative suscitait des oppositions, compte tenu des prérogatives déjà considérables dont étaient titulaires les agents des services des douanes.

Le rapporteur a en second lieu indiqué à la commission que l'amnistie prévue par l'article 3 du projet de loi au profit des agents actuellement poursuivis pour avoir pratiqué des infiltrations alors que la loi ne les y autorisait pas, pouvait apparaître comme devant être étendue aux personnes ayant été sollicitées par ces agents pour aider à l'infiltration.

**M. Jacques Larché, président,** a rappelé que les agents poursuivis avaient été aidés par des personnes dont ils avaient sollicité le concours et que des actions judiciaires en cours mettaient en cause l'ensemble de ces personnes aux côtés des agents des douanes.

**M. Hubert Haenel** a fait observer que l'extension évoquée de l'amnistie apparaissait indispensable et a indiqué qu'il ne voterait pas le projet de loi si cette extension n'était pas prévue.

**M. Luc Dejoie** s'est montré lui aussi favorable à l'extension proposée, ajoutant que, d'un point de vue général, il approuvait l'économie du projet de loi, celui-ci

apparaissant prendre fort opportunément en compte les réalités de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a fait observer que l'extension proposée par le rapporteur n'avait donné lieu à aucune initiative du Gouvernement devant l'Assemblée nationale et a ajouté que cette extension ne paraissait pas pleinement justifiée dans la mesure où le projet de loi n'autorisait pas, pour autant, que ce type de concours soit sollicité à l'avenir. Il a ajouté que les juridictions seraient, en tout état de cause, en mesure de relaxer, le cas échéant, les intéressés.

**M. Louis Virapoullé** a indiqué qu'il rejoignait **M. Luc Dejoie** dans son approbation de l'extension suggérée.

**M. Bernard Laurent** a observé que le projet de loi se révélait relativement complexe, notamment quant à la définition des techniques autorisées et, singulièrement, des livraisons désormais permises à l'initiative de l'Assemblée nationale. Il s'est interrogé sur la limite existant entre ces livraisons et la simple provocation à l'action normalement prohibée par le projet de loi.

**M. Lucien Lanier** a souligné qu'à son sens, le Gouvernement, en ne sollicitant pas l'extension proposée de l'amnistie, semblait fuir ses responsabilités d'autant que les opérations jusqu'alors menées n'avaient pu l'être sur la simple initiative d'agents isolés, et sans que leur hiérarchie les ait autorisé à agir de la sorte.

**M. Hubert Haenel** a indiqué que l'attribution de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire aux agents des services des douanes, apparaissait souhaitable dans le cadre du projet de loi en discussion, d'autant que ces agents seraient, en pareil cas, placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a fait observer que les agents des services des douanes, bien que n'étant pas dotés de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, agissaient, dans le cadre fixé par le projet de loi, sous l'autorité du procureur de la République.

Abordant ensuite l'ensemble du projet de loi, il a tenu à présenter trois observations. Il a tout d'abord mis l'accent sur la nécessité d'éviter en la matière toute provocation à commettre les infractions en cause. Il a ensuite critiqué la formulation retenue pour le projet de loi de l'irresponsabilité pénale des agents chargés des infiltrations, et a exprimé le souhait d'en revenir, sur ce point, au texte initial du projet de loi.

Enfin, il a exposé que l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction prévue par le projet de loi en matière d'infiltration ou de contrôle des réseaux apparaissait insuffisante, ajoutant que celle-ci semblait devoir être remplacée par un « ordre exprès » du parquet ou du juge d'instruction, comme cela avait été envisagé à l'Assemblée nationale.

Enfin, il a indiqué que la faculté offerte aux agents de procéder à des livraisons se révélait critiquable, celle-ci n'étant pas pleinement délimitée dans son champ et ses objectifs.

**M. Jacques Thyraud** a également émis des réserves sur les formulations retenues par l'Assemblée nationale pour l'irresponsabilité pénale des agents des services de police et des douanes agissant en matière d'infiltration ou de contrôle des livraisons. Il a indiqué qu'il convenait sur ce point de revenir au texte initial du projet de loi et a ajouté qu'il lui paraissait opportun que ces fonctionnaires rendent compte de leur mission au procureur de la République.

Sur ce point, **M. Marcel Rudloff** a indiqué que l'application du droit commun semblait répondre à la préoccupation de **M. Jacques Thyraud**.

**M. Philippe de Bourgoing** a présenté à la commission diverses observations à caractère rédactionnel, souhaitant que le projet de loi soit dénué de toute ambiguïté.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Sur la proposition de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt** et **Jacques Thyraud**, et, avec l'accord du **rapporteur**, elle a adopté aux articles premier et 2 deux amendements revenant au texte initial du projet de loi quant à la formulation de l'irresponsabilité pénale des agents chargés des procédures d'infiltration et de contrôle des livraisons.

A l'article 3, sur la proposition de **M. Paul Masson**, **rapporteur**, et conformément aux suggestions formulées en ce sens par **MM. Hubert Haenel**, **Luc Dejoie** et **Louis Virapoullé**, elle a adopté un troisième amendement étendant l'amnistie prévue aux personnes ayant été sollicitées par les agents chargés de la répression afin d'aider à l'infiltration des réseaux.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen sur le **rapport de M. Michel Dreyfus-Schmidt** de la **proposition de loi n° 198 (1990-1991)** de **M. Louis Souvet** et plusieurs de ses collègues, relative à la **recherche des personnes disparues**.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**, **rapporteur**, a tout d'abord constaté que le régime juridique de la recherche des personnes disparues demeurerait actuellement très lacunaire et de surcroît fragile dans la mesure où, pour l'essentiel, il est régi par une simple circulaire du 21 février 1983. Cette situation lui a paru regrettable à plusieurs titres, en particulier parce que les familles des disparus pouvaient avoir le sentiment d'une certaine précarité juridique de nature à limiter l'efficacité des recherches.

Le **rapporteur**, après avoir retracé le dispositif proposé par les auteurs de la proposition de loi, a présenté l'ensemble des modifications qu'il entendait soumettre à la commission :

A l'article premier, il a d'une part proposé d'étendre au concubin et aux proches d'une personne disparue la faculté d'en déclarer la disparition auprès des services de

police ou de gendarmerie, d'autre part de préciser les différents critères légaux permettant de distinguer entre les «disparitions suspectes ou inquiétantes» et les autres catégories de disparitions. En cas de désaccord entre les déclarants et l'administration sur le caractère juridique exact d'une disparition, le procureur de la République serait saisi à fin de décision.

Le rapporteur a proposé l'adoption d'un article 2 ayant pour objet de conférer une base légale à l'actuelle procédure administrative dite de «recherche dans l'intérêt des familles», mise en oeuvre pour retrouver des personnes disparues dans des conditions jugées non inquiétantes ou non suspectes.

Il a également proposé d'adopter un article 3 fixant les obligations pesant sur les déclarants de personnes disparues, -notamment l'obligation de prévenir l'administration en cas de découverte du disparu, de façon à permettre sa radiation sans délai du fichier des personnes recherchées (F.P.R.)-, ainsi que l'amende sanctionnant l'inobservation de ces obligations.

Le rapporteur a indiqué que l'article 4 fixait les modalités d'inscription des différentes catégories de disparus au fichier.

L'article 5 prévoit que le déclarant est tenu informé du résultat des recherches ; le rapporteur a toutefois estimé indispensable d'assortir ce principe d'une dérogation en cas de nécessité impérieuse de l'enquête. En réponse à une demande de précision de **M. Jacques Larché, président**, le rapporteur a confirmé que les majeurs déclarés disparus et retrouvés par l'administration demeureraient fondés à refuser que leur adresse soit communiquée à la personne ayant suscité les recherches.

Enfin, à l'article 6, fixant les modalités de délivrance du «certificat de vaines recherches» susceptible d'être remis aux déclarants dont les disparus n'auraient pas été retrouvés au terme d'une année, le rapporteur a souligné

qu'il lui paraissait souhaitable de prévoir la faculté de proroger ce délai d'une année, à la demande du déclarant.

Une brève discussion s'est alors engagée. **M. Jacques Thyraud** a insisté sur l'importance de l'inscription au fichier, notamment lorsque la Convention de Schengen entrera en application, puisque ce fichier informatisé sera intégré au «Système d'Information Schengen» (S.I.S.). Sans disconvenir de l'utilité de ce fichier, **M. Jacques Larché, président**, a fait observer que cette Convention de Schengen n'était pas entrée en vigueur, et qu'elle n'était d'ailleurs pas encore ratifiée par l'ensemble de ses Etats signataires.

**M. Luc Dejoie** a insisté sur la nécessaire articulation entre le régime juridique de la disparition et celui de l'absence, tel qu'il est défini par le code civil. Le rapporteur a mentionné que précisément la délivrance du certificat de vaines recherches marquait souvent le point de départ d'une procédure de déclaration d'absence.

Après une intervention de **M. Marcel Rudloff**, la commission a décidé à l'unanimité de suivre les propositions de son rapporteur, et d'adopter dans les termes qu'il proposait la proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues.

La commission a ensuite procédé à l'examen en nouvelle lecture sur le rapport de **M. Jacques Sourdille** du projet de loi n° 119 (1991-1992) renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Le rapporteur a indiqué que le Sénat était saisi en nouvelle lecture du projet de loi après l'échec de la commission mixte paritaire réunie le 27 novembre. Il a rappelé que le projet de loi s'était proposé un triple objectif :

- refondre le dispositif de lutte contre le travail clandestin figurant aujourd'hui, principalement, aux articles L. 324-9 et suivants du code du travail ;

- modifier certaines dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France ;

- refondre le régime de l'interdiction du territoire français prononcée par les juridictions répressives.

Le rapporteur a ensuite rappelé que l'Assemblée nationale avait, pour l'essentiel, accepté les grandes lignes du projet et avait notamment donné son accord au nouveau dispositif de lutte contre le travail clandestin prévu par le projet de loi, imposant des vérifications dans ce domaine à la charge du donneur d'ordre.

Il a ajouté que le Sénat avait, pour sa part, partagé le souci du Gouvernement et de l'Assemblée nationale d'un renforcement de la lutte contre le travail clandestin, en regrettant toutefois que ces dispositions soient associées à de nouvelles règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, alors que le travail clandestin était, à titre principal, le fait de nationaux français et non d'étrangers.

Le rapporteur a ensuite rappelé le schéma général retenu par le Sénat en première lecture en matière de lutte contre le travail clandestin, substituant aux obligations de vérification imposées par le projet de loi une obligation d'obtenir communication, lors de la conclusion du contrat, d'un document attestant l'inscription du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Il a ajouté que le Sénat avait exclu du dispositif les contrats portant sur une obligation à usage privé inférieure à 50.000 F et avait prévu que les dispositions nouvelles ne s'appliqueraient pas en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.

Il a complété son propos en indiquant que le Sénat n'avait pas accepté de majorer les peines prévues par le droit actuel en matière de travail clandestin, constatant que celles prononcées aujourd'hui ne l'étaient généralement qu'à un niveau très inférieur au maximum légal.

S'agissant des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il a ajouté que le Sénat avait accepté certaines dispositions du projet de loi renforçant le contrôle de l'admission des étrangers sur le territoire, notamment celles tendant à sanctionner ceux qui, faisant l'objet d'une mesure de refus d'entrée en France, de reconduite à la frontière ou d'expulsion, tenteraient de se soustraire à l'exécution de cette mesure en détruisant leurs documents de voyage. Il a exposé que le Sénat avait d'autre part accepté que de nouvelles dispositions en matière de certificat d'hébergement soient définies, mais avait retenu à cet égard le texte adopté par lui le 7 novembre dernier lors de l'examen des cinq propositions de loi d'origine sénatoriale relatives à la maîtrise des flux migratoires.

Enfin, il a précisé que la Haute Assemblée n'avait pas accepté que le présent projet de loi modifie le régime de l'interdiction du territoire français prononcée par les juridictions répressives, observant que ce régime faisait l'objet d'un débat en cours entre les deux assemblées dans le cadre de la réforme du code pénal. Il a souligné que le Sénat avait notamment refusé que le régime de l'interdiction du territoire français des étrangers coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants soit modifié dans les termes du projet de loi.

Le rapporteur a ensuite indiqué à la commission que l'Assemblée nationale était revenue en nouvelle lecture, pour l'essentiel, au texte qu'elle avait retenu en première lecture, sous la réserve cependant de quelques dispositions nouvelles tendant à préciser la notion de travail clandestin, à ouvrir au salarié recruté clandestinement une indemnité spécifique en cas de licenciement et à renforcer les prérogatives des services de contrôle chargés de la lutte en créant à leur bénéfice un droit au partage des secrets détenus par eux à ce titre.

En conclusion de son exposé, le rapporteur a indiqué qu'il proposait à la commission de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, sous la réserve de deux

modifications à caractère rédactionnel, et d'accepter les trois adjonctions, précédemment exposées, décidées par l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur.

A l'article premier A (déclaration obligatoire d'un salarié aux organismes de protection sociale préalablement à son embauche), elle a adopté un amendement de suppression.

A l'article premier (remise obligatoire d'une attestation d'embauche par l'employeur), elle a adopté un amendement de précision ainsi qu'un amendement prévoyant communication par l'employeur d'une copie du document aux organismes de protection sociale.

A l'article 2 (mise en jeu de la responsabilité civile des cocontractants du travailleur clandestin), elle a adopté quatre amendements simplifiant le dispositif.

A l'article 3 (confiscation des produits du travail clandestin), elle a adopté un amendement reproduisant le projet de loi initial, quant au champ de la confiscation, et un amendement tendant à rétablir le lien entre le produit confisqué et l'infraction.

A l'article 4 (peines complémentaires nouvelles applicables dans les cas de condamnation pour infraction aux règles relatives au travail clandestin), elle a adopté un amendement limitant la peine d'interdiction professionnelle au cas de récidive et un amendement redéfinissant le régime d'interdiction du territoire français prévu à l'encontre de l'étranger coupable de l'infraction.

A l'article 4 bis (moyens des services de contrôle des infractions relatives au travail clandestin), elle a adopté un amendement de suppression, estimant la disposition dépourvue de tout caractère normatif.

Elle a procédé de même à l'article 6 A (aggravation des sanctions contre l'employeur de travailleurs étrangers en situation irrégulière).

A l'article 6 (confiscation des biens utilisés à l'occasion de l'infraction et des produits d'un travail effectué par un étranger employé irrégulièrement), elle a adopté deux amendements de coordination.

A l'article 7 (aggravation des sanctions des extorsions de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France), elle a retenu un amendement revenant aux peines du projet de loi aggravées par l'Assemblée nationale ainsi qu'un amendement de coordination.

A l'article 10 (certificat d'hébergement), elle a reproduit le texte adopté par le Sénat le 7 novembre 1991 lors de l'examen de la proposition de loi relative à la maîtrise des flux migratoires.

A l'article 12 (peines applicables dans le cas d'embauche d'étrangers en violation du monopole de l'O.M.I.), elle a adopté un amendement de coordination.

Elle a procédé de même à l'article 14 (renforcement de la répression de l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France).

A l'article 15 (conditions d'application du régime de l'interdiction du territoire), elle a décidé de supprimer l'article, estimant que le régime de l'interdiction du territoire français, actuellement en discussion dans le cadre de la réforme du code pénal, ne devait pas être modifié par le présent projet de loi.

A l'article 16 (conditions de l'expulsion en matière d'organisation irrégulière d'admission d'étrangers en France, d'hébergement collectif, d'emploi d'étrangers sans titre et de proxénétisme ; conditions d'application des mesures de reconduite à la frontière), elle a adopté un amendement étendant le régime de l'expulsion de l'étranger condamné pour ces infractions.

A l'article 18 (interdiction du territoire en matière d'hébergement collectif), elle a adopté un amendement de coordination.

Puis, à l'article 19 (interdiction du territoire en matière de trafic de stupéfiants), elle a retenu un amendement de suppression, estimant, comme en première lecture, que le projet de loi ne devait pas être l'occasion d'une modification du régime de l'interdiction du territoire français, singulièrement en matière de trafic de stupéfiants.

Enfin, à l'article 20 (rapport annuel au Parlement sur les conditions d'application de la loi), elle a repris par amendement son texte de première lecture, tendant à préciser les modalités de l'information du Parlement.

Après que **M. Guy Allouche** eut fait observé que les amendements de la commission privaient les dispositions du texte de loi de tout effet, la commission a **adopté le projet de loi** ainsi modifié.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport pour avis de M. Christian Bonnet**, la **proposition de résolution n° 59 (1991-1992)** présentée par M. Jean Arthuis, tendant à **créer une commission d'enquête sur la gestion, l'organisation et la réforme à conduire des services, organismes et administrations, chargés à un titre ou à un autre d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales.**

**M. Christian Bonnet**, rapporteur pour avis, a souligné, à titre liminaire, que cette proposition de loi avait été renvoyée pour avis à la commission des lois, en application de l'article 11 paragraphe 1 du Règlement du Sénat, qui lui confie le soin de vérifier la conformité de toute proposition de création d'une commission d'enquête aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Il a ensuite indiqué que le regroupement par la loi du 20 juillet 1991 des commissions d'enquête et de contrôle sous la dénomination commune de commissions d'enquête n'avait pas effacé la dualité entre les commissions d'enquête proprement dites et celles chargées de contrôler

le fonctionnement d'une entreprise ou d'un service public, comme le confirme la rédaction prévue par la loi de juillet 1991 pour le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance, lequel dispose que «les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information, soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées.».

Le rapporteur pour avis a observé que, dans le premier cas, la pratique traditionnellement observée pour les commissions d'enquête stricto sensu continuerait d'être appliquée, à savoir que le président de la commission des lois demanderait au Président du Sénat de bien vouloir interroger le garde des sceaux sur l'existence éventuelle de poursuites judiciaires concernant les faits en cause. S'agissant de la seconde hypothèse, il a considéré que, comme pour les anciennes commissions de contrôle, la question des poursuites judiciaires ne se posait pas en raison de l'objet de la commission d'enquête qui est d'enquêter non pas sur des faits déterminés mais sur la gestion d'un service public ou d'une entreprise.

Se référant à l'exposé des motifs de la proposition de résolution, le rapporteur pour avis a fait observer que ses auteurs souhaitaient la constitution d'une commission d'enquête aux seules fins d'éclairer le Sénat et l'opinion publique sur la gestion et l'organisation des services chargés d'assurer la collecte des produits sanguins utilisés à des fins médicales et, en tout premier lieu, du centre national de transfusion sanguine.

Tout en rappelant que plusieurs responsables du centre national de transfusion sanguine avaient été inculpés par un juge d'instruction, le rapporteur pour avis a considéré que la vocation de la commission d'enquête n'était pas d'enquêter sur les faits soumis à des poursuites judiciaires, mais, d'une manière plus générale, sur les règles de fonctionnement du centre national de transfusion sanguine.

Pour toutes ces raisons, il a estimé que le Sénat était en droit de discuter de la création de la commission d'enquête proposée par le groupe de l'Union centriste, étant ajouté que cette commission d'enquête pourrait même étendre ses investigations aux décisions prises par le Gouvernement au sujet du financement de la collecte des produits sanguins ainsi qu'aux instructions ou directives données aux responsables du centre national de transfusion sanguine ; il a, en effet, rappelé que les membres du Gouvernement de l'époque ne faisaient pas, eux, l'objet de poursuites judiciaires.

Après que **M. Hubert Haenel** se fut déclaré favorable à la création d'une commission d'enquête, **M. Guy Allouche** a tenu à faire remarquer que les auteurs de la proposition de résolution avaient pour objectif de rechercher des responsables alors que ceux-ci faisaient d'ores et déjà l'objet de poursuites judiciaires.

**M. Jacques Larché, président**, a souligné, pour sa part, que la commission d'enquête devrait poursuivre ses investigations jusqu'aux décisions prises par le Gouvernement.

Après avoir rappelé qu'il avait été désigné comme président de la mission commune d'information chargée d'étudier les conditions techniques, administratives et financières de la transfusion sanguine en France et les moyens de l'améliorer notamment dans le respect des principes du don bénévole du sang, **M. Jacques Sourdille** a souligné que cette mission d'information avait pour objectif d'engager une réflexion sur l'avenir, tout en regrettant que la limitation de cette mission d'information aux problèmes liés à la transfusion sanguine ne permette pas de prendre en compte tous les aspects de la nécessaire prévention de la contamination par le sida.

**M. Jacques Larché, président**, a mis l'accent sur la gravité du problème posé par la dissémination du sida réalisée à l'occasion d'un acte médical, à savoir la transfusion sanguine.

A l'issue de ce débat, la commission a conclu à la **recevabilité juridique de la proposition de résolution** en discussion, dans la mesure où le texte proposé n'était pas contraire aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Puis sur le rapport de **M. Marcel Rudloff**, la commission a examiné la **proposition de loi n° 106 (1991-1992)** adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des **magistrats du siège de la Cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la Cour d'appel**, modifiant le code de l'organisation judiciaire (partie législative) et donnant force de loi audit code.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur**, a indiqué que le texte avait une portée limitée puisqu'il tendait principalement à pallier, à titre temporaire, les vacances de postes de magistrats constatées dans certaines juridictions des ressorts de cours d'appel. Il a ajouté que la proposition de loi comblait, ici, une lacune des textes réglementaires qui ne prévoient actuellement, pour le premier président de la cour d'appel, que la possibilité de déléguer, pour une durée maximale de deux mois, des juges des tribunaux d'instance et de grande instance pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel. Avec la réforme, le premier président pourrait déléguer un président de chambre ou un conseiller de la cour d'appel, de même que le procureur général pourrait déléguer un magistrat du parquet général pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux du ressort de la cour d'appel.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur**, a approuvé l'innovation consistant à insérer les règles relatives à la délégation dans la partie législative du code de l'organisation judiciaire. Il a souligné que les nouvelles dispositions constituaient, certes, une dérogation au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège mais

apportaient un certain nombre de garanties : la délégation ne pourrait intervenir qu'en cas de vacance d'emploi, d'empêchement d'un ou de plusieurs magistrats ou encore en cas de nécessité absolue de renforcer de manière temporaire ou immédiate certaines juridictions du premier degré pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable ; l'ordonnance portant délégation devrait par ailleurs préciser le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seraient exercées par le magistrat délégué.

Le rapporteur a encore indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté certaines dispositions de coordination concernant le code de l'organisation judiciaire et abrogé un certain nombre de lois d'origine énumérées dans le décret du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire.

Après que **M. Marcel Rudloff, rapporteur**, eut estimé que le dispositif proposé présentait une utilité évidente, et sur sa proposition, la commission a **adopté la proposition de loi dans le texte de l'Assemblée nationale**.

Enfin, la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Hubert Haenel** sur la **proposition de résolution n° 482 (1990-1991)** de **M. Geoffroy de Montalembert**, tendant à la création d'une **commission d'enquête** chargée de recueillir tous éléments d'information sur le **fonctionnement de la juridiction administrative**.

**M. Hubert Haenel, rapporteur**, a déclaré que la proposition de résolution était recevable sur le plan juridique puisqu'elle tendait à la création d'une commission d'enquête dont l'objet était celui des commissions de contrôle existant avant la réforme du 20 juillet 1991. Il a ensuite mis l'accent sur l'opportunité de procéder à un contrôle minutieux du fonctionnement des juridictions administratives compte tenu des difficultés que connaissent actuellement les justiciables. Le rapporteur a encore signalé que le principal syndicat

représentatif des magistrats des juridictions de l'ordre administratif avait approuvé le principe de la création d'une commission d'enquête parlementaire.

**M. Hubert Haenel, rapporteur**, a proposé en conclusion à la commission d'adopter la proposition de résolution présentée par M. Geoffroy de Montalembert, tendant à la création d'une **commission d'enquête** chargée de recueillir tous éléments d'information sur le **fonctionnement de la juridiction administrative**.

**M. Jacques Larché, président**, a fait observer que les administrations faisaient quasi-systématiquement appel des décisions rendues en première instance par les juridictions administratives. Il a ensuite regretté que le conseil d'Etat ne soumette pas toujours l'administration aux contraintes résultant des délais prévus par la loi. Il a encore mis l'accent sur les graves problèmes constatés dans l'exécution des décisions des juridictions administratives. **M. Jacques Larché, président**, a enfin évoqué la multiplication des recours résultant de la décentralisation.

Après les interventions de **MM. Guy Allouche et Philippe de Bourgoing** qui se sont déclarés en accord avec le principe de la création de la commission d'enquête, la commission a étendu, sur proposition du rapporteur, le champ des investigations de la commission d'enquête qui serait chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que sur les services chargés du contentieux administratif dans les administrations publiques.

Jeudi 5 décembre 1991 - Présidence de M. Jacques Larché, président, et Louis Virapoullé, vice-président.-  
**M. Jacques Larché, président**, a tout d'abord informé la commission qu'il lui proposerait, lors de sa prochaine réunion, de se saisir pour avis de la disposition introduisant un **dispositif d'indemnisation en faveur**

**des personnes contaminées par le virus du Sida à la suite d'une transfusion sanguine**, cette disposition ayant été insérée, par une lettre rectificative, dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Après avoir accepté le principe de cette demande de saisine pour avis, la commission a désigné comme rapporteur officieux **M. Jacques Thyraud**.

La commission a ensuite nommé **M. Robert Pagès** pour faire partie de la **délégation** qui se rendra dans les trois territoires du **Pacifique Sud** (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française) du 8 au 22 janvier 1992.

Puis, la commission a examiné, en deuxième lecture, sur le rapport de **M. Jean-Marie Girault** le **projet de loi n° 148 (1991-1992)**, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la **sécurité des chèques et des cartes de paiement**.

Le rapporteur a tout d'abord indiqué que l'Assemblée nationale avait retenu, pour l'essentiel, l'économie générale du projet de loi assorti des modifications apportées par le Sénat. Il a toutefois relevé l'introduction de certaines innovations comme l'obligation pour les banques de motiver le refus de délivrer un chéquier, le déplafonnement de la responsabilité des banques en cas d'émission d'un chèque sans provision au moyen d'une formule délivrée à un nouveau client sans consultation préalable du fichier des interdits, la fixation à sept jours du délai reconnu au tireur pour confirmer par écrit son opposition au paiement du chèque et l'obligation pour celui qui clôt un compte de restituer les formules de chèques inutilisées.

Puis, il a noté la prorogation de quinze jours à un mois du délai de régularisation sans pénalité et le rétablissement du texte initial en matière de responsabilité des co-titulaires de compte. Enfin, il a attiré l'attention de la commission sur deux articles nouveaux respectivement destinés à prévoir qu'un décret

en Conseil d'Etat fixerait les modalités d'application du projet de loi et que le Gouvernement serait tenu, avant le 1er juin 1994, d'informer le Parlement sur la mise en oeuvre du dispositif.

La commission a ensuite examiné les modifications apportées par l'Assemblée nationale et les amendements proposés par le rapporteur.

Après un débat auquel ont participé MM. **Louis Virapoullé, Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Tizon et Jean-Marie Girault, rapporteur**, elle a adopté l'article 2 ter nouveau (restitution des formules de chèques inemployées en cas de clôture du compte).

A l'article 4 (régularisation en cas d'émission d'un chèque sans provision), MM. **Guy Allouche, Philippe de Bourgoing et Louis Virapoullé** ayant fait observer que la notification doit pouvoir s'effectuer par tout moyen, elle a rejeté un amendement présenté par le rapporteur, tendant à supprimer le caractère effectif de la notification du certificat de non-paiement. La commission a toutefois chargé le rapporteur de demander au ministre des compléments d'information sur ce point.

A l'article 5 (pénalité libératoire), la commission, après un débat auquel ont participé MM. **Bernard Laurent, Guy Allouche, Louis Virapoullé et Jean-Marie Girault, rapporteur**, la commission a adopté un amendement rétablissant une durée maximale d'interdiction de dix ans en cas de non régularisation.

A l'article 15, la commission a tout d'abord adopté une modification rédactionnelle dans le texte proposé par le paragraphe I (information de la Banque de France). Après un débat auquel ont pris part MM. **Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Tizon, Louis Virapoullé, Bernard Laurent et Jean-Marie Girault, rapporteur**, elle a ensuite adopté un amendement tendant à compléter le paragraphe II de cet article (accès au fichier de la Banque de France) afin d'ouvrir aux

établissements de crédit la faculté de consulter le fichier avant d'accorder un prêt ou un crédit.

A l'article 15 bis (fichier des commerçants), et après les interventions de **MM. Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Bernard Laurent, Louis Virapoullé et Jean-Pierre Tizon**, la commission a rejeté un amendement tendant à ouvrir aux sociétés qui garantissent le paiement des chèques la faculté de consulter le fichier des commerçants.

A l'article 20, la commission a supprimé le délai de sept jours accordé au tireur pour confirmer par écrit son opposition au paiement d'un chèque.

A l'article 22, elle a précisé que le rapport établi par le Gouvernement sur l'application du projet de loi serait déposé sur le bureau des assemblées.

Enfin, la commission a **adopté le projet de loi ainsi modifié.**

**COMMISSION DE CONTROLE  
CHARGÉE D'EXAMINER LA MISE EN PLACE ET  
LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION  
D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN  
DU 14 JUIN 1985**

**Jeudi 5 décembre 1991- Présidence de M. Paul Masson, président.** La commission a procédé à l'audition sous serment de **M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.**

**M. Xavier de Villepin, rapporteur,** a tout d'abord souhaité que le ministre de l'intérieur fasse le point sur l'évolution des principaux dossiers dont il a la responsabilité. Il a en outre estimé nécessaire de nommer rapidement un coordonnateur pour la libre circulation des personnes, poste vacant depuis plusieurs mois.

Après avoir rappelé que l'ancien coordonnateur, M. Hubert Blanc, avait été nommé préfet de la région Centre, **M. Philippe Marchand** a indiqué que Mme Martine de Boisdeffre assurait la fonction de coordonnateur par intérim. Il a toutefois ajouté que la nomination définitive d'un nouveau coordonnateur devait intervenir d'urgence.

S'agissant des aéroports, **M. Philippe Marchand** a rappelé que la convention de Schengen imposait une réorganisation des installations aéroportuaires caractérisée notamment par l'institution d'une zone intra-Schengen et d'une zone internationale.

Après avoir noté que cette réorganisation devrait être opérée sous la responsabilité du ministère des transports en collaboration avec d'autres ministères, **M. Philippe**

**Marchand** a évoqué la difficulté créée par l'édiction d'un règlement communautaire sur le contrôle des bagages, le 18 juin 1991. En effet, ce texte impose un contrôle des bagages dans l'aéroport de première entrée dès le 1er janvier 1993, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la convention. De ce fait, le contrôle des bagages sera, pendant un temps, dissocié du contrôle des personnes, qui, lui, sera effectué à l'aéroport de destination finale.

**M. Philippe Marchand** a encore indiqué que, au cours des réunions avec le ministère des transports, tenues le 8 octobre et le 25 novembre 1991, huit modèles de réorganisation des flux de personnes et des bagages avaient été étudiés, dont plusieurs paraissaient satisfaisants. Il a précisé qu'une consultation des douanes était également en cours.

Puis **M. Philippe Marchand** a fait valoir qu'un décret sur le commerce des armes était en cours de préparation au ministère de l'intérieur.

**M. Paul Masson, président, M. Xavier de Villepin, rapporteur, et M. Philippe Marchand** ont ensuite eu un échange de vues sur la mise en place de brigades mixtes aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

**M. Philippe Marchand** s'est déclaré défavorable à la constitution de telles brigades, compte tenu de l'absence d'un droit pénal uniforme en Europe, des risques de réactions passionnelles à la présence d'agents étrangers sur le territoire national et des difficultés déjà importantes de coordination des services français de contrôles aux frontières. Il a jugé préférable de créer un corps d'officiers de liaison spécialisé.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur,** s'est, lui, prononcé en faveur de la création de brigades mixtes. Il a jugé qu'elles étaient indispensables pour assurer un réel contrôle aux frontières extérieures. En effet, les officiers de liaison, pour être de très grande qualité, sont trop peu nombreux et spécialisés sur d'autres questions.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a en outre estimé que l'esprit de la convention de Schengen exigeait une coopération de grande ampleur, comme ces brigades qui auraient un effet psychologique important pour rassurer les populations.

**M. Paul Masson, président**, a reconnu que, si des obstacles juridiques à la constitution de brigades mixtes existaient, ceux-ci n'étaient pas insurmontables. Il a observé que le rôle des gouvernements était de trouver les ajustements juridiques ou techniques, permettant à la convention de s'appliquer dans sa lettre et dans son esprit. Il a par ailleurs estimé que la présence de policiers étrangers sur le territoire national ne constituait pas une difficulté dirimante.

**M. Philippe Marchand** a ensuite évoqué la déclaration obligatoire des étrangers à la frontière. Il a indiqué qu'elle devrait être souscrite, sous peine de sanctions pénales ou de reconduite à la frontière, lors de l'entrée sur le territoire national. A court terme, elle prendrait la forme d'une carte à deux volets dont l'un serait remis à l'étranger, l'autre conservé par les services de police. Cette carte serait disponible dans les consulats et aux points de franchissement des frontières.

**M. Philippe Marchand** a estimé que, pour le long terme, un système de lecture optique des passeports et visas avait été envisagé, notamment au cours d'un comité interministériel tenu le 9 juillet 1991. Ce système pourrait par ailleurs, sous réserve de l'accord de la commission nationale informatique et libertés (CNIL), être connecté au fichier des visas délivrés et au fichier des personnes recherchées.

Enfin, **M. Philippe Marchand** a jugé qu'il serait nécessaire de maintenir environ 750 policiers sur les 1.500 actuellement en place pour la délivrance de la déclaration obligatoire.

Répondant à une question de **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, **M. Philippe Marchand** a estimé que la

convention de Schengen entrerait en vigueur au début de l'année 1993.

**MM. Xavier de Villepin, rapporteur, et Philippe Marchand** ont eu ensuite un débat sur l'opportunité d'isoler les dépenses occasionnées par l'application de la convention dans le budget du ministère de l'intérieur. Après avoir mis en avant les difficultés techniques d'une telle opération, **M. Philippe Marchand** a présenté les évaluations faites par son ministère. Le coût du système d'information Schengen (S.I.S.) est ainsi estimé à 7,3 millions de francs pour le système central et à 3,36 millions de francs pour le système national. Le coût d'élaboration du manuel commun s'élèverait à 1,5 million de francs.

S'agissant de ce manuel, **M. Philippe Marchand** a précisé qu'une deuxième lecture était en cours et qu'il restait à rédiger les parties concernant notamment les mesures d'éloignement et les contrôles maritimes. Il a fait état de la persistance de désaccords au sujet notamment de l'intensité des contrôles aux frontières, l'Allemagne demandant leur allègement, ou de l'insertion dans le manuel, souhaitée par l'Allemagne, de dispositions sur la coopération entre services de police.

**M. Philippe Marchand**, ministre de l'intérieur, a alors répondu aux questions de plusieurs commissaires.

Rappelant qu'en sa qualité de rapporteur spécial pour la commission des finances, il avait examiné de façon approfondie les crédits du ministère de l'intérieur, **M. Paul Girod** s'est déclaré surpris des données budgétaires avancées par Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, lors d'une précédente audition ; **M. Paul Girod** n'a en particulier pas trouvé trace d'un crédit de 60 millions de francs affecté au Système d'Information Schengen (S.I.S.) et réparti en deux fractions de 20 millions de francs (réalisation de la partie commune du système d'information Schengen) et de 40 millions de francs (réalisation du fichier national).

**M. Philippe Marchand**, ministre de l'intérieur, a constaté que ces chiffres ne correspondaient en effet pas exactement à ceux dont il disposait lui-même, et il s'est engagé à examiner attentivement cette question ; toutes indications nécessaires seront fournies, dès que possible, à la commission de contrôle.

**M. Lucien Lanier** a regretté qu'indépendamment des missions imparties au coordonnateur Schengen, les interventions des différents ministères français intéressés ne fassent pas l'objet d'un budget propre, ni surtout d'un encadrement et d'un contrôle interministériels, sous la responsabilité du ministre de l'intérieur. A cet égard, il a suggéré que soit constitué un comité interministériel qui animerait et contrôlerait l'action des différents services français chargés de la mise en place du dispositif Schengen ; ce comité procéderait le cas échéant aux arbitrages nécessaires. **M. Paul Masson**, président, s'est déclaré favorable à cette suggestion.

**M. Philippe Marchand**, ministre de l'intérieur, a constaté qu'effectivement le coordonnateur Schengen ne disposait d'aucune autorité fonctionnelle sur les administrations chargées de mettre en oeuvre les différents volets de la convention. Dans cette optique, la création d'une structure interministérielle lui a paru une proposition intéressante. Partageant avec **M. Lucien Lanier** l'idée que cette structure devrait en toute logique relever du ministre de l'intérieur, **M. Philippe Marchand** a précisé qu'il prendrait sous peu l'attache des autres ministres intéressés pour évoquer cette perspective.

**M. Roger Husson** a noté que la constitution de brigades mixtes s'avèrait particulièrement souhaitable pour l'organisation collective des contrôles aux frontières extérieures. Il s'est déclaré persuadé que cette mesure ne soulèverait probablement pas de réticences majeures chez les agents nationaux affectés à ces brigades mixtes. A cet égard, la coopération franco-allemande en matière militaire constitue un précédent probant.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, s'est pleinement associé à cette analyse, et a estimé que, à une époque où la constitution d'un corps d'armée franco-allemand devient une perspective crédible, la constitution de petites brigades mixtes ne devrait logiquement pas rencontrer d'obstacles sérieux. Le rapporteur a d'ailleurs souligné que les brigades mixtes répondent à une attente maintes fois exprimée par les interlocuteurs étrangers de la commission de contrôle.

**M. Marc Lauriol** a exprimé un sentiment identique : pour lui, les brigades mixtes constitueraient le lieu privilégié de rencontres et d'actions communes des agents des différents Etats signataires. Il a rappelé par ailleurs que, lors du débat de ratification, la constitution de brigades mixtes avait été présentée comme l'instrument d'un contrôle plus efficace des frontières extérieures.

**M. Ernest Cartigny**, tout en s'associant à ces propos, a jugé que le développement du système des officiers de liaison pouvait d'ores et déjà représenter une première étape décisive en vue de la généralisation ultérieure du système des brigades mixtes.

En réponse à ces différentes interventions, **M. Philippe Marchand** a de nouveau souligné que l'efficacité des brigades mixtes supposait qu'au préalable, les Etats se soient dotés d'un régime juridique harmonisé, en matière de procédure pénale notamment. A ce titre, la comparaison des brigades mixtes avec les unités militaires franco-allemandes lui a paru quelque peu spéieuse : si en effet l'armée exerce dans tous les pays des fonctions analogues, il n'en va de même ni des services de police, ni a fortiori des procédures dont ils sont en charge.

**M. Paul Masson, président**, a jugé que le problème des brigades mixtes venait d'être posé dans des termes clairs ; aussi a-t-il souhaité que ces brigades fassent l'objet d'une réflexion très attentive et il n'a pas douté que les propositions de la commission de contrôle contribueraient utilement à faire avancer ce dossier.

Avant d'aborder la réponse à une nouvelle question de **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, relative aux conclusions qu'inspirait au ministre la récente conférence de Berlin sur l'immigration en Europe, **M. Philippe Marchand** a indiqué à la commission que la législation française sur les fiches d'hôtel était conforme aux prescriptions de la convention de Schengen, dès lors qu'elle astreint déjà les étrangers à remplir ce document lorsqu'ils séjournent à l'hôtel en France. Le ministre a toutefois admis que cette obligation n'était pas systématiquement respectée, et il s'est engagé à donner prochainement des consignes de vigilance aux services placés sous son autorité.

Répondant alors à la question de **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, le ministre a brièvement rappelé l'historique de la conférence de Berlin, en soulignant qu'il s'agissait d'une initiative allemande à laquelle étaient joints vingt-sept Etats européens, dont quinze d'Europe orientale. La participation de ces derniers lui a paru représenter une avancée originale et très positive.

Durant la conférence de Berlin, la France a fait connaître à ses partenaires les différentes mesures qu'elle a prises depuis juillet 1991 en vue de renforcer la prévention et la lutte contre l'immigration clandestine. Elle a par ailleurs suscité la mise en place de plusieurs groupes de travail, dont certains associent des représentants de tous les pays concernés par l'immigration en Europe (Etats d'accueil, Etats de transit et Etats d'émigration). Un ensemble de mesures concrètes ont également été arrêtées : accords de réadmission (dans un cadre bilatéral ou multilatéral), accords sur la responsabilité des transporteurs, sur l'aide au retour, mesures techniques sur l'organisation du contrôle aux frontières et la lutte contre les filières, etc ...

**M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur**, a admis que la coopération avec les Etats de l'Est avait pu susciter quelques préventions, notamment lorsque la présidence d'un groupe de travail avait été confiée au

ministre de l'intérieur hongrois. Néanmoins, le ministre a considéré comme un acquis essentiel le fait que la présidence de la conférence de Berlin ait été confiée au président Schengen en exercice, -et ce avec l'accord d'Etats non membres de Schengen, comme par exemple la Grande-Bretagne-. **M. Philippe Marchand** a souhaité qu'une collaboration identique puisse s'établir à l'avenir entre les Etats européens et les Etats du sud.

Invité par **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, à retracer l'évolution récente des réflexions sur le système d'information Schengen (S.I.S), **M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur**, a apporté les précisions suivantes :

- le S.I.S. est actuellement entré dans sa phase de réalisation, qu'il s'agisse des bâtiments implantés à Strasbourg (dont le gros oeuvre vient d'être achevé) ou des logiciels d'exploitation (dont la commande devrait très prochainement être passée auprès d'un consortium européen de prestations informatiques) ;

- le contrôle du S.I.S. sera dévolu, en ce qui concerne la France, à la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) : dans ce domaine, notre pays dispose sans conteste d'une expérience dont les autres Etats de l'espace Schengen ne peuvent pas tous se prévaloir. Le ministre a ainsi souhaité que le système qui a été mis en place par la loi de 1978 serve de référence aux partenaires de la France, lors de la mise en place de leur partie nationale du S.I.S.

**M. Paul Masson, président**, a souligné que certains Etats comme la Belgique, l'Italie ou le Portugal ne disposaient actuellement d'aucune autorité nationale de contrôle susceptible d'exercer les missions exercées en France par la C.N.I.L. Il a remarqué par ailleurs que l'élaboration du dispositif juridique pourrait s'avérer très longue dans ces pays, comme le prouve l'exemple de l'Italie où un projet de loi dans ce sens demeure pendant devant le Parlement depuis plus de dix ans.

**M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur,** n'en est pas disconvenu. Il s'est toutefois déclaré persuadé qu'une volonté politique résolue permettrait aux Etats concernés de procéder aux aménagements législatifs nécessaires, dans des délais raisonnables. En tout état de cause, le ministre a indiqué qu'il s'agissait d'une condition substantielle et préalable, faute de laquelle la convention de Schengen ne pourrait entrer en vigueur.

En conclusion, **M. Paul Masson, président,** a remercié le ministre de sa nouvelle contribution aux travaux de la commission de contrôle. Il a rappelé que la sécurité intérieure est directement concernée par la convention de Schengen, ce qui justifie le caractère très approfondi des travaux de la commission de contrôle dans ce domaine. **M. Paul Masson, président,** a toutefois insisté sur l'état d'esprit positif et très ouvert dont la commission de contrôle avait entendu faire preuve à tout instant, dans un domaine aussi essentiel de la construction européenne.

**Monsieur Philippe Marchand** a ajouté qu'il était personnellement favorable à la publicité des commissions d'enquête parlementaires.

## DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Mercredi 4 décembre 1991 - Présidence de M. Jacques Genton, président.**- La délégation a examiné les conclusions relatives au bilan de cinq ans d'EUREKA sur le rapport de M. Guy Cabanel.

**M. Guy Cabanel, rapporteur,** a rappelé que le programme EUREKA était né en 1985, sur proposition de la France, comme réponse à l'Initiative de Défense Stratégique (I.D.S.) américaine dont on craignait qu'elle draine hors d'Europe la recherche de pointe. EUREKA a ainsi été conçu comme un programme de recherche civile se situant très en aval dans la chaîne de recherche-développement. Il s'inspire du principe du "bottom up" ou pilotage industriel, selon lequel, l'initiative des projets appartenant aux intéressés, aucune structure administrative n'élabore de programme-cadre dans lequel ceux-ci doivent s'inscrire. La seule administration qui accompagne le déroulement du programme EUREKA est un secrétariat léger installé à Bruxelles et un réseau de coordinateurs nationaux.

**M. Guy Cabanel, rapporteur,** a indiqué qu'EUREKA, sur cette lancée, avait connu une montée en puissance extrêmement rapide, visible par l'augmentation du nombre des projets labellisés lors des conférences ministérielles qui rythment le déroulement du programme, et marquée par la satisfaction dont font état les participants aux projets.

Ces éléments sont mis en avant dans deux audits du programme effectués, l'un en France en 1989, l'autre sur la totalité des pays participants, en 1991. Ces audits

présentent une évaluation du fonctionnement d'EUREKA dont **M. Guy Cabanel** a esquissé les grandes lignes :

- les structures administratives d'accompagnement, très légères, garantissent le respect du "bottom up" et fonctionnent de façon satisfaisante ;

- les participants sont des entreprises en forte croissance, effectuant un chiffre d'affaires généralement situé entre 50 millions et 1 milliard de francs, largement impliquées dans la recherche-développement, et ayant l'habitude des circuits administratifs (92 % d'entre elles ont déjà eu recours aux financements publics) ;

- la participation des P.M.E. au programme est loin d'être négligeable. Dans les 103 projets à participation française labellisés avant juin 1989, 50 P.M.E. étaient impliquées. A cet égard, une formule de partenariat technologique, instituée en France au début de 1990 et gérée par l'Agence nationale de la valorisation de la recherche (ANVAR), facilite aux P.M.E. l'établissement des dossiers proposés à la labellisation ;

- le manque d'harmonisation des procédures de labellisation et d'attribution de financements publics entre les Etats membres a été à l'origine de l'échec d'un certain nombre de projets ;

- l'évaluation des projets en cours d'exécution devrait être renforcée et déboucher éventuellement sur le retrait du label. **M. Guy Cabanel, rapporteur**, a noté que cela ne devait pas aboutir à un encadrement administratif de l'exécution des projets ;

- certains secteurs industriels ne sont pas couverts par le programme. La définition par les Etats de grands projets stratégiques est parfois préconisée comme un moyen de pallier cette lacune. Toutefois, la lenteur de l'exécution de ceux d'entre eux qui sont en cours d'exécution donne à penser qu'il faut limiter le recours à cette formule afin de conserver au processus de mise en oeuvre d'EUREKA la spontanéité qui est son atout le plus remarquable ;

- il serait nécessaire d'établir, avec le programme-cadre communautaire de recherche et développement, qui intervient très en amont dans la chaîne de la recherche, une complémentarité permettant à certains projets menés dans le cadre communautaire d'être poursuivis plus en aval par le moyen d'EUREKA ;

- la participation d'entreprises de pays tiers à EUREKA est possible de façon pragmatique en fonction de l'intérêt qu'elle présente pour l'exécution d'un projet. Le voeu avancé par certains pays d'orienter le programme vers l'aide au développement, qui aurait dénaturé le fonctionnement des mécanismes d'EUREKA, n'a pas eu de suite.

En conclusion de ce bilan largement positif, **M. Guy Cabanel, rapporteur**, a indiqué que les audits n'ont pas évalué l'impact du programme sur la compétitivité des entreprises européennes. Sur ce point, les éléments objectifs font encore défaut, encore que certaines critiques aient pu être formulées sur la qualité d'une partie des projets. En tout état de cause, la présidence française d'EUREKA, qui couvrira la période de mai 1992 à juin 1993, se propose d'évaluer l'impact économique et social du programme.

**M. René Tréguët** a estimé qu'EUREKA était un programme fort important pour l'entreprise. Il a cependant remarqué qu'il serait bon de tenir compte, dans l'évaluation de l'impact économique qui sera effectué par la présidence française, du problème que posent les droits de propriété industrielle résultant de l'exécution des projets de recherche.

Il a d'autre part indiqué que l'exécution des projets JESSI (micro-électronique) et TVHD (télévision haute définition) connaissait des aléas. Il s'agit du retrait d'un participant dans le cas de JESSI. En ce qui concerne la TVHD, le problème provient de l'incapacité des autorités communautaires à imposer le standard européen de haute définition D2 MAC et des incertitudes qui pèsent ainsi sur

le succès commercial de la technique de transport analogique des images développée par le projet TVHD.

Les Japonais et les Allemands travaillent en effet parallèlement sur une technique de transport numérique de l'image. Le danger se profile donc d'une concurrence entre deux systèmes. Il ne conviendrait pas que l'industrie française, très performante en ce qui concerne la prise de vue et la réception d'images numériques, soit absente du créneau de la diffusion numérique si cette dernière devait s'imposer sur le plan commercial.

**M. Guy Cabanel, rapporteur**, a remarqué que les problèmes juridiques liés à l'exploitation des résultats de la recherche, ainsi que la gestion des grands programmes stratégiques étaient les deux points faibles d'EUREKA. Il a en particulier considéré que les programmes stratégiques correspondaient mieux à la logique du programme-cadre communautaire qu'à celle d'EUREKA dans la mesure où ils nécessitent un engagement de la part des Etats. Il conviendrait donc de faire figurer les grands projets stratégiques dans un chapitre nouveau de la recherche communautaire.

Répondant à une question de **M. Jacques Oudin**, il a par ailleurs confirmé que la participation des entreprises françaises au projet EUREKA était plus importante que le poids industriel de la France. Elle dépasse proportionnellement la participation allemande.

**La délégation a ensuite adopté les conclusions proposées par son rapporteur, après les avoir amendées afin de tenir compte des remarques formulées au cours du débat.**

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS  
ET DÉLÉGATIONS  
POUR LA SEMAINE DU 9 AU 14 DÉCEMBRE 1991**

---

**Commission des Affaires culturelles**

**Mercredi 11 décembre 1991**

*à 10 heures*

**Salle n° 261**

- Examen du rapport de M. Joël Bourdin sur la proposition de loi n° 441 (1990-1991) tendant à favoriser l'utilisation d'oeuvres audiovisuelles à des fins éducatives.

- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 98 (1991-1992) de MM. Henri Goetschy, Louis Jung, Pierre Schiélé, Marcel Rudloff, Daniel Hoeffel, Hubert Haenel, Joseph Ostermann, Pierre-Christian Taittinger, Jean François-Poncet, Josselin de Rohan, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Franz Duboscq, Jacques Golliet, Edouard Le Jeune, Bernard Pellarin, Roger Boileau, Louis de Catuelan, Marcel Henry et Jacques Moutet relative au statut et à la promotion de la langue régionale en Alsace et en Moselle.

- Eventuellement, examen des amendements au projet de loi n°111 (1991-1992) modifiant la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et visant à permettre la représentation des élèves des lycées au Conseil supérieur de l'éducation.
- Nomination des membres d'une mission d'information chargée d'étudier la mise en place et le fonctionnement des Instituts universitaires de formation des maîtres (premier semestre 1992).

### **Commission des Affaires économiques et du Plan**

**Mercredi 11 décembre 1991**

*à 9 heures 30*

Salle n° 263

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Richard Pouille sur le projet de loi n° 2284 (AN) sur la répartition, la police et la protection des eaux (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).
- Examen des amendements au projet de loi n° 110 (1991-1992) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (M. Henri Revol, rapporteur).

**Jeudi 12 décembre 1991**

*à 9 heures 30*

Salle n° 263

- Examen du rapport pour avis de M. Henri de Raincourt sur le projet de loi n° 2208 (AN) modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du

23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Désignation de candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux.

- Examen des amendements au projet de loi n° 109 (1991-1992) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, renforçant la protection des consommateurs (M. Jean-Jacques Robert, rapporteur).

**Vendredi 13 décembre 1991**

**Salle n° 263**

*à 9 heures :*

Examen des amendements au projet de loi n° 2284 (AN) sur la répartition, la police et la protection des eaux (M. Richard Pouille, rapporteur).

*à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux :*

Suite éventuelle de l'examen des amendements à ce texte.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du  
projet de loi portant dispositions diverses en matière  
de transports**

**Mardi 10 décembre 1991**

*à 17 heures*

Salle n° 6241

au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense et  
des Forces armées**

**Mercredi 11 décembre 1991**

Salle n° 216

*à 9 heures 45 :*

- Examen du rapport de M. Guy Cabanel sur le projet de loi, en cours d'examen de nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, modifiant le code du service national.
- Examen du rapport de M. Louis Jung, sur le projet de loi n° 2305 A.N. (9e législature) autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République

française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun signé à Bruxelles le 22 mars 1990.

*à 10 heures 30 :*

Audition de M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et de M. Bernard Dejean de La Bâtie, conseiller diplomatique du Gouvernement.

## **Commission des Affaires sociales**

**Lundi 9 décembre 1991**

*à 15 heures 30*

Salle n° 213

- Examen d'éventuels amendements aux projets de loi :

- n° 100 (1991-1992) relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (M. Guy Robert, rapporteur) ;
- n° 102 (1991-1992) modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la

santé et à la sécurité du travail (M. Jean Madelain, rapporteur).

**Mardi 10 décembre 1991**

*à 9 heures 30*

Salle n° 213

Examen d'éventuels amendements au projet de loi n° 114 (1991-1992) relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (M. Louis Souvet, rapporteur).

**Mercredi 11 décembre 1991**

*à 10 heures*

Salle n° 213

- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, nomination d'un rapporteur et examen du rapport sur le projet de loi n° 2208 (AN) modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles.
- Examen du rapport de M. Claude Huriet sur la proposition de résolution n° 59 (1991-1992) de M. Jean Arthuis tendant à créer une commission d'enquête sur la gestion, l'organisation et la réforme à conduire des services, organismes et administrations, chargés à un titre ou à un autre d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales.

**Jeudi 12 décembre 1991**

*à 10 heures*

Salle n° 213

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, nomination d'un rapporteur et examen du rapport sur le projet de loi n° 2316 (AN) portant diverses dispositions d'ordre social et sur la lettre rectificative n° 2387 (AN) qui lui est annexée.

**Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation**

**Jeudi 12 décembre 1991**

*à 10 heures*

Salle n° 131

- Examen du rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991 n° 2379 (9e législature, AN), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

- Nomination d'un rapporteur et examen du rapport sur le projet de loi n° 121 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble

un protocole), complétée par un échange de lettres des 14 et 18 mars 1991.

**Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale**

**Mardi 10 décembre 1991**

Salle n° 207

*Eventuellement à 10 heures :*

Examen des amendements au projet de loi n° 148 (1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (M. Jean-Marie Girault, rapporteur).

*à 16 heures 15 :*

- Désignation de candidats pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer des textes sur les dispositions restant en discussion des projets de loi suivants :

- projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements ;
- projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

- Demande de saisine et éventuellement nomination d'un rapporteur pour avis sur l'article 21 du projet de loi n° 2316 (AN) portant diverses dispositions d'ordre social, complété

par la lettre rectificative n° 2387 (AN) (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Examen des amendements éventuels aux textes en discussion :

. projet de loi n° 101 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants (M. Paul Masson, rapporteur) ;

. projet de loi n° 119 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (M. Jacques Sourdille, rapporteur).

- Examen du rapport de M. Lucien Neuwirth sur la proposition de loi n° 112 (1991-1992), modifiée par l'Assemblée nationale, permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice.

- Examen de l'avis en deuxième lecture de M. Lucien Lanier sur le projet de loi n° 109 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, renforçant la protection des consommateurs.

**Mercredi 11 décembre 1991**

*à 15 heures*

Salle n° 207

- Auditions sur le projet de loi organique n° 105 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du

22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

- Examen du rapport de M. Hubert Haenel sur le même texte.

**Jeudi 12 décembre 1991**

*à 9 heures 30*

Salle n° 207

- Nomination de rapporteurs pour les textes suivants :

- projet de loi n° 2318 (AN), relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- projet de loi d'habilitation n° 2337 (AN), relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- proposition de loi n° 107 (1991-1992) présentée par M. Daniel Millaud, tendant à confirmer les compétences du territoire relatives à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française.

- Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de résolution n° 104 (1991-1992) présentée par M. Philippe François, tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions d'utilisation des moyens destinés à la reconstruction de la Guadeloupe après le cyclone Hugo.

- Examen de l'avis sur l'article 21 du projet de loi n° 2316 (AN), portant diverses dispositions d'ordre social, complété par la lettre rectificative n° 2387 (AN) (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Examen des rapports sur les textes suivants :

. proposition de résolution n° 79 (1991-1992), présentée par MM. Charles Pasqua, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Ernest Cartigny, tendant à rendre le Règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires ainsi qu'à modifier certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat (M. Etienne Dailly, rapporteur) ;

. proposition de loi constitutionnelle n° 481 (1990-1991), présentée par M. Jean Lecanuet, tendant à compléter l'article 35 de la Constitution (M. Bernard Laurent, rapporteur).

**Commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985**

**Mardi 10 décembre 1991**

*à 16 heures*

Salle n° 216

- Examen du rapport de M. Xavier de Villepin.

- A l'issue de l'examen du rapport, projection des deux premières parties du montage audiovisuel.

**Commission d'enquête sur le fonctionnement du  
marché laitier**

**Judi 12 décembre 1991**

*à 15 heures*

Salle n° 207

Organisation des travaux de la commission d'enquête.

**Délégation du Sénat pour les Communautés  
européennes**

**Mercredi 11 décembre 1991**

*à 10 heures 30*

*avec la Commission des Affaires étrangères, de la Défense  
et des Forces armées*

Salle n° 216

Audition de MM. Alain Vivien, Secrétaire d'Etat aux  
Affaires étrangères, et Bernard Dejean de La Bâtie,  
Conseiller diplomatique du Gouvernement, sur la  
Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe  
(C.S.C.E.).